



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Décision - Centre hospitalier d'auch : décision administrative portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux psychologues	1
Décision - Centre hospitalier d'Auch : Décision administrative portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière	4
Décision - Centre hospitalier d'auch : décision administrative portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'une animatrice socioculturelle	7

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision - Décision portant délégation de signature à M. Jean- Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de MIDI- PYRENEES pour le département du GERS	10
Décision - DECISION portant fermeture de l'accueil de jour adossé à l'EHPAD "Résidence ALLIANCE" (32430 COLOGNE) et labellisation à titre provisoire d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de cet établissement	13

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2013004-0002 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à madame Hélène Colange.	18
Arrêté N °2013004-0003 - Arrêté portant levé de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection d'un élevage de pigeons vis- à- vis de la maladie de Newcastle	21
Arrêté N °2013004-0004 - Arrêté portant organisation des opérateurs de prophylaxie collective dans le département du Gers pour la campagne 2012-2013	24
Arrêté N °2013008-0002 - Agrément sportif pour Association sportive de Boxe éducative et de loisir mixte 32	33
Arrêté N °2013008-0006 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à madame Laure Valy.	35
Arrêté N °2013014-0003 - Agrément Jeunesse et sports ASF GYM (association sportive Fleurance Gym)	38
Arrêté N °2013014-0004 - agrément sportif jeunesse et Sports La Boule lyonnaise FR Saramon	40
Arrêté N °2013017-0002 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à monsieur Vincent Calmels.	42
Arrêté N °2013017-0003 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à madame Estelle Gayard Noyer.	45

Arrêté N °2013018-0007 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à madame Axelle Mengin Gendrot.	48
Arrêté N °2013022-0001 - Agrément association sportive SUD ASTARAC 2010	51
Arrêté N °2013023-0006 - Arrêté fixant la liste es personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales	53
Arrêté N °2013024-0004 - Arrêté portant composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico- social du Gers	58
Arrêté N °2013024-0006 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire octroyé à monsieur Florent Roques.	61
Arrêté N °2013030-0002 - Arrêté Préfectoral listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers en application de l'article L. 211-14-1 du code rural	64

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2013003-0002 - Arrêté portant remaniement du cadastre - ouverture des travaux dans la commune de Puycasquier	68
Arrêté N °2013003-0004 - Projet d'arrêté préfectoral portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de PUYCASQUIER.	71
Arrêté N °2013021-0008 - Projet d'arrêté préfectoral portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de CAMPAGNE d'ARMAGNAC.	73
Arrêté N °2013021-0009 - Projet d'arrêté préfecroral portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Monferran Saves.	75
Arrêté N °2013021-0010 - Projet d'arrêté préfectoral portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Roquelaure.	77
Arrêté N °2013021-0011 - Projet d'arrêté préfectoral portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de LAGRAULET du GERS.	79

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2013009-0001 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2012-2013	81
Arrêté N °2013010-0003 - Arrêté portant délégation de signature de Philippe BLACHERE à ses collaborateurs	83
Arrêté N °2013018-0008 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de AUSSOS	88
Arrêté N °2013021-0006 - Arrêté portant habilitation de représentation de l'Etat devant les juridictions pénales et administratives dans le cadre des attributions dévolues à la D.D.T. du Gers	90
Arrêté N °2013021-0014 - ARRÊTÉ portant révision de la carte communale de la commune de Castelnau Barbarens	93
Arrêté N °2013024-0003 - Arrêté relatif aux conditions particulières de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées liées à la directive cadre sur l'eau, à Natura 2000 et aux autres enjeux environnementaux dans le département du Gers pour l'année 2012	95

Arrêté N °2013028-0001 - ARRETE portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de JUILLAC dénommée "Z.A.D. de JUILLAC"	100
Arrêté N °2013031-0001 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de BEAUMONT	103

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013008-0004 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N ° SAP263210031 CIAS MARCIAC,	105
Arrêté N °2013009-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément accordé par équivalence Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val de Gers	108
Arrêté N °2013018-0004 - renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GASCOGNE à JEGUN	111
Arrêté N °2013023-0009 - renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne CCAS de SAINT- CLAR	114
Arrêté N °2013023-0010 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N ° SAP243200565 la Communauté de Communes COEUR DE GASCOGNE	117
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CCAS de SAINT- CLAR	120
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val de Gers	123
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS MARCIAC	126
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GASCOGNE	129
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP790515225 Madame Nathalie Roirand	132
Autre - Récépissé modifié de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP243200565 COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GASCOGNE	135
Décision - Annulation de l'agrément simple services à la personne sous le N ° N/200111/ F/032/ S/002. Monsieur WAUENZELL Stéphane	138
Décision - Délégation AUGENDRE à FANTOVA	140
Décision - Délégation AUGENDRE à LARROUX	143
Décision - Délégation AUGENDRE à PUJOS	146
Décision - Délégation AUGENDRE à QUESADA	149

32 - EHPAD LAVALLEE à Saint- Clar

Avis - EHPAD LA VALLEE : avis de concours sur titres d'un poste d'aide soignant	152
---	-----

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2013014-0006 - AP Médaille de Bronze de la jeunesse et des sports promotion du 1er janvier 2013	155
---	-----

Arrêté N °2013014-0007 - AP Lettres de félicitations de la jeunesse et des sports promotion du 1er janvier 2013	157
Arrêté N °2013025-0001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidé protection	159
Arrêté N °2013025-0002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidé protection	162
Arrêté N °2013025-0003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidé protection	165
Arrêté N °2013025-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidé protection	168
Arrêté N °2013025-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidé protection	171
Arrêté N °2013025-0006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidé protection	174
Arrêté N °2013025-0007 - Arrêté portant modification d'un système de vidé protection	177
Arrêté N °2013025-0008 - Arrêté portant modification d'un système de vidé protection	180
Arrêté N °2013025-0009 - Arrêté portant modification d'un système de vidé protection	183
Arrêté N °2013025-0010 - Arrêté portant modification d'un système de vidé protection	186
Arrêté N °2013025-0011 - Arrêté portant modification d'un système de vidé protection	189
Arrêté N °2013025-0012 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidé protection	192
Arrêté N °2013025-0013 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidé protection	194
Arrêté N °2013025-0014 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidé protection	196
Secrétariat Général	
Arrêté N °2013007-0003 - arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'au du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne	198
Arrêté N °2013011-0003 - ARRETE FIXANT LES TARIFS DES COURSES DE TAXI	205
Arrêté N °2013014-0002 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée d'Agen à Vic- en- Bigorre sur le territoire de la commune d'Auch	210
Arrêté N °2013015-0001 - arrêté portant renouvellement habilitation maison desbarats à fleurance	213
Arrêté N °2013015-0002 - arrêté portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire maison Desbarats à Lectoure	216
Arrêté N °2013015-0003 - Arrêté portant désaffectation de l'ancien bâtiment de restauration du collège du Fezensaguet de Mauvezin.	219
Arrêté N °2013015-0004 - Arrêté portant désaffectation du batiment F ancien bâtiment abritant le SEGPA du collège Vasconie de MIELAN.	222

Arrêté N °2013015-0008 - ARRETE portant habilitation de l'association Les Amis de la Terre à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers	225
Arrêté N °2013016-0001 - ARRETE portant agrément de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois en qualité d'association pour la protection de l'environnement	228
Arrêté N °2013016-0002 - ARRETE portant habilitation de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers	231
Arrêté N °2013017-0001 - Arrêté modificatif à l'arrêté n °2007-30-2 du 30 janvier 2007 portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des rivières Save, Aussoué et Lieuze par le syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise sur Auradé, Cadeillan, Cazaux- Savès, Endoufielle, Espaon, Garravet, Isle- Jourdain, Labastide- Savès, Lombez, Marestaing, Monblanc, Montégut- Savès, Nizas, Noilhan, Pompjac, St- Lizier du Planté, Samatan, Sauveterre et Ségoufielle	234
Arrêté N °2013018-0003 - arrêté modificatif fixant les tarifs des courses de taxi	237
Arrêté N °2013021-0005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la modification de plans d'eau sur les communes de LIGARDES et GAZAUPOUY	241
Arrêté N °2013023-0004 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 les dates des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur taxi	253
Arrêté N °2013023-0005 - arrêté modificatif fixant les tarifs des courses de taxi	255
Arrêté N °2013031-0002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique la création de quatre places de stationnement à proximité de l'église et du cimetière, aux fins d'aménagement de la place et du centre du village de Saint Christaud	259
Arrêté N °2013031-0003 - Arrêté portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous- bassin Neste et Rivières de Gascogne	261
Autre - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A LA GESTION DU PROGRAMME N ° 309 PAR LE CSP DRFIP DE MIDI- PYRENEES	265
Sous- préfecture de Condom	
Arrêté N °2013009-0003 - arrêté portant organisation d'une course cycliste VTT du challenge de la Lomagne "la Mauvezinoise" le dimanche 20 janvier 2013 à Mauvezin	269
Sous- préfecture de Mirande	
Arrêté N °2013018-0006 - Arrêté relatif à la labellisation d'un "relais services publics" porté par la commune de Fleurance	273
Arrêté N °2013022-0004 - Arrêté portant autorisation du cross départemental des sapeurs pompiers du Gers le 26 janvier 2013 et du cross régional des sapeurs pompiers de Midi- Pyrénées le 16 février 2013 sur la commune d'Aignan.	276
Arrêté N °2013028-0002 - Arrêté relatif à la labellisation d'un "relais services publics" porté par le Centre Communal d'Action Sociale de Lectoure	282

64 - Tribunal Administratif de Pau

Décision - Décision désignant les membres du tribunal administratif de Pau pour siéger à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et de la commission départementale des impôts directs locaux du Gers à compter du 2 janvier 2013 286

Décision - Décision portant nomination des magistrats pour assurer la présidence des conseils de discipline dans le département du Gers 288

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision - Décision n ° 1/2013 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse 290

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2013007-0004 - Arrêté du 7 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la Dreal Midi- Pyrénées - département du Gers 297



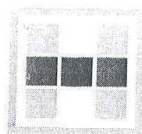
PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par SABARDEIL Stéphane
le 21 Janvier 2013**

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Centre hospitalier d'auch : décision
administrative portant ouverture d'un concours
interne sur titres pour le recrutement de deux
psychologues



Direction des Ressources Humaines

Stéphane SABARDEIL, Directeur des Ressources Humaines

AUCH, le 21 Janvier 2013

DECISION N° 2013 - 111

Concours interne sur titres pour le recrutement de deux Psychologues

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié, portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 26 août 1991 modifié, fixant la composition et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des psychologues,

DECIDE

ARTICLE 1:

Un concours interne sur titres pour le recrutement de deux Psychologues est ouvert au Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires :

1° - de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

2°- de la licence psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3°- du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut Catholique de Paris ;

4°- de titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres ou diplômes mentionnés au 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1^{er} du décret n°90-255 du 22 mars 1990 ;

5°- d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

Allée Marie Clarac – BP 80382

32008 AUCH CEDEX

dans un délai **d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis.

ARTICLE 4 :

Les candidats devront joindre les pièces suivantes :

1. une lettre de demande d'admission au concours mentionnant leurs motivations ;
2. un curriculum vitae établi sur papier libre ;
3. les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ;
4. une attestation employeur (attestation à sollicitée auprès de la Direction des Ressources Humaines).

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 6 :

Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- 1) le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président ;
- 2) un membre représentant les personnels de direction choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 3) deux psychologues titulaires en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée. Ces psychologues sont choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les psychologues exerçant dans les établissements du département, ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours ;
- 4) un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement public de santé du département, ou, à défaut, de la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements du département, ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

ARTICLE 7 :

Le concours comporte :

- 1) une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats ;
- 2) une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

ARTICLE 8 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement, dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement.

Cet avis de concours a également été publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Pour Le DIRECTEUR par INTERIM,
Le DIRECTEUR des RESSOURCES HUMAINES



Stéphane SABARDEIL

Destinataires :

Affichage
Dossier



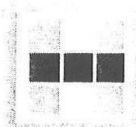
PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par SABARDEIL Stéphane
le 21 Janvier 2013**

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Centre hospitalier d'Auch : Décision administrative portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière



Centre Hospitalier d'Auch
EN GASCOGNE
Soigner & prendre Soins

Direction des Ressources Humaines

Stéphane SABARDEIL, Directeur des Ressources Humaines

AUCH, le 21 Janvier 2013

DECISION N° 2013 - 97

**Concours interne sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé,
Filière Infirmière,**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 modifié, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DECIDE

ARTICLE 1:

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé, filière infirmière, est ouvert au Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER D'AUCH
Allées Marie Clarac – BP 80382
32008 AUCH CEDEX**

dans un délai de **deux mois** à compter de la date de publication du présent avis, soit pour le **22 Mars 2013** au plus tard.

ARTICLE 4 :

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

1. une lettre de candidature mentionnant les motivations pour occuper le poste ;
2. un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
3. les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé ;
4. un justificatif attestant de la position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière concernée (attestation à sollicitée auprès de la Direction des Ressources Humaines).

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 6 :

Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

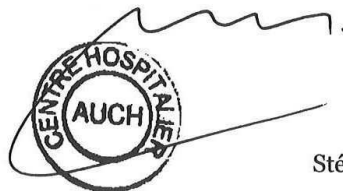
- 1) le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président
- 2) deux membres du personnel de direction en fonction dans le département concerné, dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir,
- 3) un Directeur des soins et un cadre de santé issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, en fonction dans le département concerné dont l'un de ces membres est extérieur à l'établissement. A défaut il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir,
- 4) le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis. Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de classement.

ARTICLE 7 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et d'une publication auprès des Préfectures et Sous-préfectures de la Région.

Pour Le DIRECTEUR par INTERIM,
Le DIRECTEUR des RESSOURCES HUMAINES



Stéphane SABARDEIL

Destinataires :
Affichage
Dossier



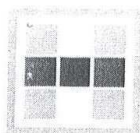
PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par SABARDEIL Stéphane
le 21 Janvier 2013**

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Centre hospitalier d'auch : décision
administrative portant ouverture d'un concours
interne sur titres pour le recrutement d'une
animatrice socioculturelle



Direction des Ressources Humaines

Stéphane SABARDEIL, Directeur des Ressources Humaines

AUCH, le 21 Janvier 2013

DECISION N° 2013 - 112

Concours interne sur titres pour le recrutement d'une animatrice socioculturelle

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°93-654 du 26 mars 1993 modifié, portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ,

DECIDE

ARTICLE 1:

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'une animatrice socioculturelle est ouvert au Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires :

- du diplôme d'Etat aux fonctions d'animateur (DEFA) ou de brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité animation sociale ou du brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire (BEATEP), spécialité activités sociales - vie locale ;
- d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

Allée Marie Clarac – BP 80382

32008 AUCH CEDEX

dans un délai de **deux mois** à compter de la date de publication du présent avis.

ARTICLE 4 :

Les candidats devront joindre les pièces suivantes :

1. une lettre de demande d'admission au concours mentionnant leurs motivations ;
2. un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
3. les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ;
4. une attestation employeur (attestation à sollicitée auprès de la Direction des Ressources Humaines).

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 6 :

Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- 1) l'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant, Président ;
- 2) un directeur d'établissement social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ;
- 3) un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où exerce(ent) le ou les candidats.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission.

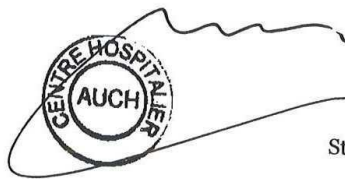
Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

ARTICLE 7 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement, dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement.

Cet avis de concours a également été publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Pour Le DIRECTEUR par INTERIM,
Le DIRECTEUR des RESSOURCES HUMAINES



Stéphane SABARDEIL

Destinataires :

Affichage
Dossier



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par CAVALIER Monique
le 14 Janvier 2013**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision portant délégation de signature à M. Jean- Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES pour le département du GERS

DECISION

portant délégation de signature à **M. Jean-Michel BLAY**
Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES
Pour le département du GERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,
VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de MIDI-PYRENEES du 1^{er} avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,
SUR proposition du Directeur Général adjoint,

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BLAY, Délégué Territorial du Gers, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, contrats, conventions, mises en demeure, injonctions, lettres de mission, avis et correspondances dans les domaines de compétence de l'Agence et celui des attributions de la délégation territoriale, et dans le cadre des orientations définies par la direction générale, à l'exception des domaines visés à l'article 2.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil général, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région et de département,
- la constitution et la composition des comités, commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les décisions de gestion, d'acquisition, d'alléation et d'affectation des biens de l'ARS,
- la saisine des juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat, Chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions,

- les arrêtés de portée générale,
- les décisions, avis et correspondances portant sur des questions de principe,
- la désignation de directeurs intérimaires pour les établissements médico-sociaux,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sanitaires et médico-sociaux,
- l'octroi de licences de création, transfert ou regroupement des pharmacies,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,
- les propositions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- les marchés relatifs au contrôle sanitaire des eaux,
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BLAY, la présente délégation sera assurée par :

- M. Laurent DUBOUIX, Adjoint du délégué territorial,
- M. le Docteur Michel LAMOUR, Médecin Général de santé publique,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés à l'article précédent, délégation est donnée à :

- Mme Viviane GAVAZZI, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. Michel MAHE, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.
- Mme Mathilde BOUSQUET, Ingénieur d'études sanitaires.

Article 5 : Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par la Directrice Générale de l'ARS pour l'exercice des missions et contrôles à l'effet de signer les rapports de visite, de contrôle ou d'inspection auxquels ils ont participé.

Article 6 : Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par la Directrice Générale de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à l'exercice des astreintes.

Article 7 : M. le Directeur Général adjoint, M. le Délégué Territorial du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 14 janvier 2013

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par PEREIRA Ramiro et MARTIN Philippe
le 11 Janvier 2013**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant fermeture de l'accueil de jour adossé à l'EHPAD "Résidence ALLIANCE" (32430 COLOGNE) et labellisation à titre provisoire d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de cet établissement

DECISION
Portant fermeture de l'accueil de jour
adossé à l'EHPAD « RESIDENCE ALLIANCE » (32430 Cologne)
et labellisation à titre provisoire d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
au sein de cet établissement
N° FINESS : 32 000 325 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général du Gers

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-8 et D312-9 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- Vu la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan "Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012", notamment la mesure 16 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté conjoint Préfet-Président du Conseil Général du Gers 2007-180-3 en date du 29 juin 2007 portant modification de répartition de la capacité de la Résidence Alliance en arrêtant celle-ci à 80 lits d'hébergement permanent , 8 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;
- Vu la décision du 6 avril 2012 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées financés sur des crédits assurance maladie ;
- Vu la notification en date du 31 octobre 2012 du directeur de la CNSA accordant des crédits spécifiques au titre du Plan d'aide à l'investissement pour la construction du PASA de l'EHPAD « Résidence Alliance » ;
- Vu la demande en date 21 février 2012 déposée par l'EHPAD « Résidence Alliance » présentant la candidature de l'établissement pour la création d'un PASA de 14 places ;
- Vu l'avis du Conseil Général du Gers en date du 16 mars 2012 ;
- Vu les avis de la commission régionale de labellisation des PASA en date des 27 mars et 25 septembre 2012 ;

- Considérant le taux d'occupation enregistré à l'accueil de jour très inférieur à 80% de la capacité ;
- Considérant la demande déposée par l'EHPAD « Résidence Alliance » susvisée présentant la candidature de l'établissement pour la création d'un PASA de 14 places dans le cadre de la résorption de la convergence tarifaire, lequel prévoit, dans ce cadre, la fermeture de l'accueil de jour devenu non conforme en termes de capacité minimale légale et la réaffectation des locaux de ce dernier pour le PASA ;
- Considérant les travaux à effectuer dans l'établissement pour la construction des locaux dédiés au PASA ;
- Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;
- Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;
- Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gers et du Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

Décident

Article 1^{er} :

L'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Résidence Alliance » d'une capacité de 2 places est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 :

La demande de labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD « Résidence Alliance » (32430 Cologne) est acceptée à l'issue des travaux de construction nécessaires. Cette labellisation est accordée dans le cadre et la limite de la capacité autorisée précisée à l'article 3 de la présente décision.

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : **32 000 325 4**

Code catégorie établissement : 200 maison de retraite

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA:

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 14.places

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, la capacité autorisée de l'établissement s'établit à 88 lits décomposés comme suit :

- 80 lits d'hébergement permanent dont 14 places de PASA;
- 8 lits d'hébergement temporaire.

Article 4 :

Cette décision de labellisation est subordonnée :

- à la réalisation des travaux de construction du PASA, et à la fermeture de l'accueil de jour de 2 places ;
- à la constitution d'une file active suffisante ;
- à la formation des ASG et au redéploiement du personnel de l'accueil de jour sur le PASA
- à la formalisation des partenariats

- ainsi qu'aux recommandations suivantes :

Le respect du rythme de vie du résident est primordial ;

Les horaires d'ouverture du PASA devront faire l'objet d'une évaluation afin de s'assurer que le planning journalier soit adapté aux besoins des résidents. Une amplitude horaire minimale de 7h00, avec une ouverture comprise entre 9h30 et 10h30, doit permettre une stimulation optimale en particulier durant la première partie de la journée.

Article 5 :

La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an de fonctionnement à compter de la date prévisionnelle de mise en œuvre effective, et de l'accord des autorités compétentes.

L'EHPAD a l'obligation de se conformer au cahier des charges des PASA dans un délai maximum de 12 mois après mise en œuvre de la décision de labellisation provisoire, sous peine de non confirmation de la labellisation et d'une cessation d'activité du PASA.

Les réserves mentionnées à l'article 4 de la présente décision devront être levées lors de cette visite de conformité.

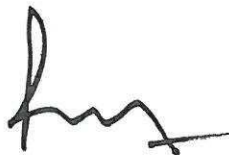
Dans le cas d'un avis favorable après visite de conformité, une décision modificative du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Général du Gers portera labellisation définitive du PASA

Article 6 :

Les recours dirigés contre la présente décision peuvent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

Le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général du Gers.



Le Président
du Conseil Général du Gers,

Philippe MARTIN

Toulouse, le

11 JAN. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013004-0002

**signé par KRIEGER Pascal
le 04 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire à madame Hélène Colange.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300030

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2012324-001 du 19 novembre 2012 nommant monsieur Pascal Krieger directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par madame Hélène Colange née le 01 juillet 1986 à Aurillac et domiciliée professionnellement au 1 place du Cardinal 32100 Condom,

Considérant que madame Hélène Colange remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à madame Hélène Colange, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 1 place du Cardinal 32100 Condom.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Madame Hélène Colange s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Hélène Colange pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

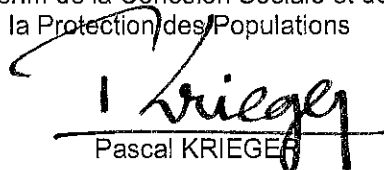
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 04 janvier 2013

Pour le préfet du Gers et par délégation,

Le directeur départemental par
intérim de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations



Pascal KRIEGE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013004-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 04 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levé de l'arrêté préfectoral de
déclaration d'infection d'un élevage de pigeons
vis- à- vis de la maladie de Newcastle

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1202865

ARRETE N°
portant **levé de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection d'un élevage de pigeons**
vis-à-vis de la maladie de Newcastle

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012187-0004 du 5 juillet 2012 portant déclaration d'infection de maladie de Newcastle de l'exploitation de madame Marie Claire Simion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012324-0001 en date du 19 novembre 2012 portant nomination de monsieur Pascal Krieger en qualité de directeur départemental par intérim, de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le rapport d'essai n°112044624 du laboratoire national de référence de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation BP 53 22440 Ploufragan du 2 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la mise en évidence d'un paramyxovirus aviaire de type 1 variant pigeon dans le rapport d'essai le rapport d'essai n°112044624 du laboratoire national de référence de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation BP 53 22440 Ploufragan du 2 juillet 2012 ;

CONSIDERANT l'exécution des mesures de police sanitaire, notamment le nettoyage, la désinfection et le respect d'un vide sanitaire d'au moins vingt et un jours ;

SUR proposition du directeur départemental par intérim, de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté portant déclaration d'infection de maladie de Newcastle de l'élevage de pigeons de chair de madame Marie Claire Simion à l'ISLE JOURDAIN, canton de l'ISLE JOURDAIN, arrondissement d'AUCH est levé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental par intérim, de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Auch, le maire de la commune de l'Isle Jourdain et monsieur Bruno Nevers, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

Le préfet

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013004-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 04 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant organisation des opérateurs de
prophylaxie collective dans le département du
Gers pour la campagne 2012-2013



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1202924

ARRETE N°
portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective
dans le département du Gers pour la campagne 2012- 2013

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II partie législative et réglementaire,

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 7 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la brucellose bovine, ovine et caprine,

VU l'arrêté du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 06 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine,

VU l'arrêté du 08 juillet 1990 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszký sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990,

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique,

VU l'arrêté du 13 octobre 1998 relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine,

VU l'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante,

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

VU l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite bovine infectieuse bovine (IBR) ,

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ,

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R.* 221-20-1 du code rural pour l'année 2010,

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'ajeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'ajeszky » ,

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'ajeszky,

VU l'arrêté n° 2012335-0006 du 30 novembre 2012 relatif à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine, caprine dans le Gers pour la campagne 2012-2013,

VU l'arrêté portant nomination de monsieur Pascal Krieger en qualité de directeur départemental par intérim, de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du directeur départemental, par intérim, de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE :

CHAPITRE I – Dispositions Générales

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département du Gers.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel (brucellose, leucose, tuberculose, Aujesky, peste porcine) s'étendent pour :

- les bovins : du 01 décembre 2012 au 30 juin 2013
- les ovins et caprins : du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2013
- les porcins : du 1^{er} mai 2013 au 31 octobre 2013

Article 2 :

Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation, ainsi que les décisions entérinées par le Comité Départemental de la Santé et de la Protection Animales.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires du mandat sanitaire.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2012 - 2013 telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Article 8 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 12 mois	Bovin de 12 mois à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Moment du contrôle
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculation simple	Tuberculation simple	Tuberculation simple	Dans les 15 jours précédant son départ ou les 15 jours suivant sa livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Néant	Sérologie individuelle	
Leucose bovine enzootique	Néant	Néant	Néant	Néant	
Rhinotrachéite infectieuse bovine	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant ou les 10 jours suivant la livraison

Une dérogation au contrôle de l'animal introduit vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine est appliquée pour les animaux vaccinés contre cette même maladie.

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose et la tuberculose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque sanitaire, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Si l'animal est introduit dans une exploitation à taux de rotation de plus de 40 %, les tests de dépistage de la brucellose bovine et de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation.

Article 9 : Tuberculose bovine

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé.

Les cheptels bovins assurant la production de lait destiné à être consommé « cru » et les cheptels en contrôle renforcé (réhabilitation, anneau de surveillance) sont soumis tous les ans à ce dépistage par une intradermotuberculation simple ou comparative sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus.

Les autres cheptels bovins sont soumis à un dépistage triennal portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe I du présent arrêté.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculiques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovins qualifiés à risque tuberculose est effectuée selon les modalités suivantes :

- pendant une période de dix années selon le rythme annuel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux par :
 - intradermotuberculination simple sur les bovins de plus de 24 mois ;

- pendant une période d'une durée maximale de 5 ans, selon un rythme annuel, dans les troupeaux de bovins pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec un foyer de tuberculose, dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie par :
 - intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois

Le classement en cheptel à risque est notifié par la Direction en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente vers un autre élevage. Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire du Gers.

Article 10 : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 22 avril 2008 sus-visé.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

Article 11 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1990 sus-visé.

Les cheptels bovins sont soumis à un dépistage quinquennal portant sur 20% des bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

Article 12 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. sont obligatoires dans l'ensemble du département du Gers conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2006 pour tous les bovins âgés de 24 mois et plus. Les cheptels d'engraissement dérogatoires dont les bâtiments sont fermés sont exonérés de cette obligation.

Article 13 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont obligatoires dans l'ensemble du département du Gers conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009.

Pour la campagne 2012-2013, des cheptels allaitants seront dépistés sur prélèvement sanguin et des cheptels laitiers sur lait de mélange entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013. Le choix des cheptels sera effectué par tirage au sort.

CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce caprine

Article 14 : Brucellose caprine

1 - Introduction dans un cheptel

Les caprins doivent provenir :

- soit d'un cheptel caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose caprine et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,

- soit d'un cheptel caprin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils ne soient pas vaccinés contre la brucellose, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 – Rythme de dépistage

Les opérations de dépistage de la brucellose caprine se font sur un rythme quinquennal dans le département du Gers. Pour la campagne 2012 - 2013, le dépistage sérologique est à réaliser dans tous les cheptels caprins situés dans les communes figurant en annexe III du présent arrêté et concerne : tous les caprins âgés de 6 mois et plus,

Dans les nouveaux cheptels et dans les cheptels caprins où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

Cependant, le rythme de dépistage de la brucellose caprine demeure annuel, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus dans le présent article, dans les cas suivants :

- les cheptels mixtes ovins-caprins,
- les cheptels producteurs de lait cru,
- les cheptels transhumants.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine

Article 15 : Brucellose ovine

1 - Introduction dans un cheptel

Les ovins doivent provenir :

- soit d'un cheptel ovin ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,

- soit d'un cheptel ovin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 – Rythme de dépistage

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine se font sur un rythme quinquennal dans le département du Gers. Pour la campagne 2011 - 2012, le dépistage sérologique est à réaliser dans tous les cheptels ovins situés dans les communes figurant en annexe III du présent arrêté et concerne :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage,

- 25% des femelles ayant reproduit avec un minimum de 50 animaux.

Dans les nouveaux cheptels et dans les cheptels ovins où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

Cependant, le rythme de dépistage de la brucellose ovine demeure annuel, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus dans le présent article, dans les cas suivants :

- les cheptels mixtes ovins-caprins,
- les cheptels producteurs de lait cru,
- les cheptels transhumants.

CHAPITRE V – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

Article 16 : Maladie d'Aujeszky

1 - Elevages diffusant des porcs domestiques reproducteurs

Dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs : contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

2 – Elevages porcins plein air

Dans les élevages porcins plein air, le protocole suivant est appliqué :
dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;

Dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

3 - Création d'un cheptel

Les animaux utilisés pour la création du cheptel doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

4 - Introduction d'animaux

Les animaux doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

Article 17 : Peste Porcine Classique

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages multiplicateurs-sélectionneurs. Elles sont réalisées une fois par an et portent sur 15 reproducteurs en service ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre.

CHAPITRE VI – Dispositions finales

Article 18 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 19 :

La rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'Etat est fixée conformément à l'annexe IV du présent arrêté.

Les participations de l'Etat et du département fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

Article 20 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements de Mirande et de Condom, M. le Directeur Départemental, par intérim, de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Gers.

Le Préfet

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013008-0002

**signé par CANTON Nadine
le 08 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Agrément sportif pour Association sportive de
Boxe éducative et de loisir mixte 32



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

- VU, le Code du sport,
VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse, Sport, Vie Associative et Egalité des Chances

A R R E T E

ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

Association sportive : ASSOCIATION SPORTIVE DE BOXE EDUCATIVE ET DE LOISIRS MIXTE 32

Siège social : A Monseigne Route de Sirac 32430 Saint Cricq

Objet : la boxe loisir mixte, pour jeunes et adultes, filles comme garçons, de proposer des séances d'entraînement attrayantes afin d'établir entre tous les membres du club des relations des relations fortes et constructives, de partager une aventure humaine peu commune

Affiliation : Fédération française de Boxe anglaise

Numéro d'agrément : 2013 - S - 001

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 08/01/2013
P/ le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations par intérim
et par délégation
La Chef de Service

Nadine CANTON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013008-0006

**signé par KRIEGER Pascal
le 08 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire à madame Laure Valy.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300062

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2012324-001 du 19 novembre 2012 nommant monsieur Pascal Krieger directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par Laure Valy née le 5 juillet 1986 à Nogent sur Marne et domiciliée professionnellement au 48 rue du 8 mai 32000 Auch,

Considérant que Laure Valy remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Laure Valy, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 48 rue du 8 mai 32000 Auch.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Laure Valy s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Laure Valy pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice (Gers, Tarn) pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 08 janvier 2013

Pour le préfet du Gers et par délégation,

Le directeur départemental par intérim
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations



Pascal KRIEGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013014-0003

**signé par CANTON Nadine
le 14 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Agrément Jeunesse et sports ASF GYM
(association sportive Fleurance Gym)

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

- VU, le Code du sport,
VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse, Sport, Vie Associative et Egalité des Chances

ARRETE

ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

Association sportive : ASF GYM (ASSOCIATION SPORTIVE FLEURANCE GYM)

Siège social : maison des associations, rue Gambetta 32500 Fleurance

Objet : développement de la gymnastique artistique féminine et masculine enfants et les autres disciplines qui sont rattachées à la Fédération française de Gymnastique et/ou à toute autre fédération équivalente agréée par l'Etat.

Affiliation : Fédération française de Gymnastique

Numéro d'agrément : 2013 - S - 002

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 14/01/2013
P/ le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations par intérim
et par délégation
La Chef de Service

Nadine CANTON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013014-0004

**signé par CANTON Nadine
le 14 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

agrément sportif jeunesse et Sports La Boule
lyonnaise FR Saramon

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

- VU, le Code du sport,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse, Sport, Vie Associative et Egalité des Chances

A R R E T E

ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

Association sportive : LA BOULE LYONNAISE FR SARAMON

Siège social : mairie, grande rue, 32450 Saramon

Objet : gestion et animation d'activités sportives et de loisirs organisées par la FFSB ; elle peut en outre mener toutes actions en relation avec cet objet, notamment des actions de formation au profit des personnes participant à ses activités, quels que soient leur sexe, leur âge, leurs capacités ou leur condition sociale.

Affiliation : Fédération française de sports boules

Numéro d'agrément : 2013 - S - 003

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 14/01/2013
P/ le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations par intérim
et par délégation
La Chef de Service

Nadine CANTON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013017-0002

**signé par KRIEGER Pascal
le 17 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire à monsieur Vincent Calmels.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300128

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2012324-001 du 19 novembre 2012 nommant monsieur Pascal Krieger directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par monsieur Vincent Calmels née le 21 octobre 1971 à Enghein Les Bains et domicilié professionnellement au 19 rue Alsace Lorraine 32700 Lectoure,

Considérant que monsieur Vincent Calmels remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Vincent Calmels, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 19 rue Alsace Lorraine 32700 Lectoure.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Monsieur Vincent Calmels s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Vincent Calmels pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.


Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 17 janvier 2013

Pour le préfet du Gers et par délégation,

Le directeur départemental par intérim
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations



Pascal KRIEGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013017-0003

**signé par KRIEGER Pascal
le 17 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire à madame Estelle Gayard Noyer.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300130

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2012324-001 du 19 novembre 2012 nommant monsieur Pascal Krieger directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par madame Estelle Gyard Noyer née le 06 janvier 1979 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de la croix bleue – route de Toulouse – 32000 Auch,

Considérant que madame Estelle Gayard Noyer remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Estelle Gayard Noyer, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la croix bleue – route de Toulouse – 32000 Auch.

Article 2 : Dans les mesures où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Madame Estelle Gayard Noyer s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Estelle Gayard Noyer pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Arrêté N°2013017-0003 - 12/02/2013

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 17 janvier 2013

Pour le préfet du Gers et par délégation,

Le directeur départemental par intérim
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations



Pascal KRIEGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013018-0007

**signé par KRIEGER Pascal
le 18 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire à madame Axelle Mengin Gendrot.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300105

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2012324-001 du 19 novembre 2012 nommant monsieur Pascal Krieger directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par madame Axelle Mengin Gendrot née le 10 avril 1983 à Chambray les Tours et domiciliée professionnellement au 97 avenue des Pyrénées 31830 Plaisance du Touch,

Considérant que madame Axelle Mengin Gendrot remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à madame Axelle Mengin Gendrot, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 97 avenue des Pyrénées 31830 Plaisance du Touch.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Madame Axelle Mengin Gendrot s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et les cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Axelle Mengin Gendrot pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice (Gers, Haute Garonne) pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

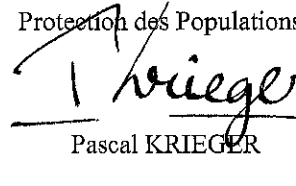
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 18 janvier 2013

Pour le préfet du Gers et par délégation,

Le directeur départemental par intérim
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations



Pascal KRIEGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013022-0001

**signé par CANTON Nadine
le 22 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Agrément association sportive SUD
ASTARAC 2010



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

- VU, le Code du sport,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse et Sport

A R R E T E

ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

Association sportive : SUD ASTARAC 2010

Siège social : Au Grillon 32140 Panassac

Objet : pratiquer et développer la pratique du football.

Affiliation : Fédération française de Football

Numéro d'agrément : 2013 - S - 004

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 22/01/2013
P/ le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations par intérim
et par délégation
La Chef de Service

Nadine CANTON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013023-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 23 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté fixant la liste es personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE

Fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2009-770 du 23 juin 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux pour enfants ;

VU l'arrêté en date du 13 juillet 2012 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la circulaire DGCS/2A/4A/2010/270 du 23 septembre 2010, le législateur a modifié le délai laissé par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs aux personnes exerçant à titre individuel ;

SUR PROPOSITION de Mr le Directeur par Intérim de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Gers :

1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) - 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marseillan
- Mme JOUBE Marie-Chantal – «La Vigno»- 31260 Belbeze en Commenges
- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 CLICHY
- Mr SANDRES Régis – 65801 Aureilhan Cedex
- Mr SERRIERE Daniel – 32730 Villecomtal sur Arros
- Mme TAURINES Sophie – 65320 Bordères Sur Echez

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mr DELOM Philippe, préposé du Centre Hospitalier d'Auch – Allée Marie Clarac
B. P. 80382 – [32008 Auch cedex](#),
- Mme BARNADES Annie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – [32008 Auch cedex](#)
- Mme ALBENQUE Géraldine, secrétaire spécialisée du Centre Hospitalier du
Gers - 10, Rue Michelet – B.P. 70363 – [32008 Auch cedex](#)

2° Tribunal d'Instance de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – [32004 Auch cedex](#)
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
[32007 Auch cedex](#)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mr CARBONNIER Guy-Olivier - – Au Village – 32170 Marseillan
- Mr JUNG Jean-Claude – Chemin de Pouzargues – 82210 Saint-Nicolas-de-la-Grave
- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 CLICHY

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mr DELOM Philippe, préposé du Centre Hospitalier d'Auch – Allée Marie Clarac
B. P. 80382 – [32008 Auch cedex](#),
- Mme BARNADES Annie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – [32008 Auch cedex](#)
- Mme ALBENQUE Géraldine, secrétaire spécialisée du Centre Hospitalier du
Gers - 10, Rue Michelet – B.P. 70363 – [32008 Auch cedex](#)
- Mme REY Jacqueline, préposée de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne
Rue Saint Laurent – [32500 Fleurance](#)

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Gers :

1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)

- [Association Tutélaire du Gers \(A.T.G.\) – 41, Rue Jeanne d’Albret – B.P. 90339 32007 Auch cedex](#)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

c) Personnes physiques et services préposés d’établissement :

- Néant.

2° Tribunal d’Instance de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- [Union Départementale des Associations Familiales du Gers \(U.D.A.F.\) 9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex](#)
- [Association Tutélaire du Gers \(A.T.G.\) – 41, Rue Jeanne d’Albret – B.P. 90339 32007 Auch cedex](#)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

c) Personnes physiques et services préposés d’établissement :

- Néant.

Article 3

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l’article L. 474-1 du code de l’action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Gers :

Tribunal de Grande Instance d’Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- [Union Départementale des Associations Familiales du Gers \(U.D.A.F.\) 9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex](#)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d’Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal de Grande Instance d’Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal d’Instance de Condom ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d’Auch.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de **Monsieur le Préfet du Gers**, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de **Pau**, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

L'arrêté susvisé du 13 juillet 2012 est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du **Gers**.

Article 8

Mr le Préfet du Gers et Mr le Directeur par Intérim de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 23 janvier 2013
Le Préfet,
Signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013024-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 24 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant composition de la commission
de sélection d'appel à projet social ou médico-
social du Gers

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Solidarité et Insertion

ARRETE
portant composition de la Commission de sélection
d'appel à projet social ou médico-social du Gers

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 209-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département du Gers, une Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social. Elle doit être saisie pour tout projet correspondant à une augmentation de 30% ou de 15 places ou lits. Elle se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Cette commission comprend, à titre permanent, des membres ayant voix délibérative et des membres avec voix consultative ainsi que pour chaque appel à projet des membres ayant voix consultative.

A- Sont nommés à titre permanent, avec voix délibérative :

- le Préfet ou son représentant, président

- 3 personnels des services de l'Etat désignés par le Préfet

* Le Directeur Départemental des Finances Publiques, titulaire, Mme Lorraine JORAJURIA, suppléante

* Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, titulaire, son adjoint, suppléant

* Le président du Tribunal de Grande Instance, titulaire, Mme Christiane CATUGIER, vice-présidente, suppléante

- 4 représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du PDAHI, au moins un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs et au moins un représentant d'associations ou une personnalité oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, désignés par le préfet, le dernier sur proposition de la Justice

- M. André MEDAILLON, membre de la Banque Alimentaire du Gers, titulaire, Mme Claudie FIEUX-GRATIAN, présidente, suppléante
- M. Joël LABURRE, président de l'association REGAR, titulaire, Mme Martine COULET, directrice, suppléante
- M. Max DORBES, directeur de l'Association Tutélaire du Gers ; titulaire, Mme Ingrid LADERIERE, directrice adjointe, suppléante
- M. Laurent VIALLEIX, directeur de l'association Louise de Marillac, titulaire, Mlle Catherine AURILLAC, adjointe au directeur, suppléante

B- Sont désignés à titre permanent avec voix consultative, par le préfet :

- 2 représentants des unions ; fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil
- M. Denis-René VALVERDE, président délégué à l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux Midi-Pyrénées (URIOPSS), titulaire et Mme Claire MIGOT, responsable du pôle insertion, suppléante
 - Mme Isabelle SALINIER, directrice de l'association Alisé représentant la Fédération Nationale des Associations Tutélares, titulaire, Mme Odile CAZES BOUCHET, chef de service d'Alisé, suppléante.

C-Sont désignés par le préfet pour l'appel à projet « création de places en Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile » avec voix consultative :

- 2 personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet précité
 - M. Lionel BARRIEU, capitaine à la direction départementale de la sécurité publique du Gers, titulaire
 - M. Michel MARBOT, inspecteur de l'éducation nationale, chargé de la circonscription d'Auch centre, titulaire
- 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet précité
 - Mme LESOUPLE Alda, présidente de l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, titulaire, Mme Corinne PERPERE, directrice, suppléante
 - Mme Nadège PAMBRUN, responsable administratif de l'association Natif, titulaire, Mme Chantal JOHNSON, formatrice, suppléante
- 3 personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet précité.
 - * M. le chef du service des étrangers de la préfecture, titulaire, Mme Isabelle AMARGER, suppléante
 - * Mme la chef du service solidarité et insertion à la DDCSPP, titulaire, Mme Luce BLAISE-LYON, suppléante
 - * M. Bernard BOUCHAND, agent de la Direction départementale des finances publiques du Gers

Article 2 : Les membres désignés aux A et B du présent arrêté sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres désignés au C sont nommés seulement pour l'appel à projet en cours.

Article 3 : Les membres reçoivent, par tout moyen, 15 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation du président comportant l'ordre du jour et les conditions dans lesquelles les documents nécessaires à l'examen des projets leur sont rendus accessibles.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de 10 jours suivant la 1^{ère} réunion.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Ils doivent remplir une déclaration d'absence de conflits d'intérêts.

Article 6 : Le Préfet du département du GERS et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

AUCH, le 24 JAN. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CHASSAINO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013024-0006

**signé par KRIEGER Pascal
le 24 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire octroyé à monsieur Florent Roques.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300207

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2012324-001 du 19 novembre 2012 nommant monsieur Pascal Krieger directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par monsieur Florent Roques née le 11 septembre 1985 à Paris et domicilié professionnellement au 2 place du curé Thiard 32190 Vic Fezensac,

Considérant que monsieur Florent Roques remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à monsieur Florent Roques, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 2 place du curé Thiard 32190 Vic Fezensac.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Monsieur Florent Roques s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Florent Roques pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 24 janvier 2013

Pour le préfet du Gers et par délégation,

Le directeur départemental par intérim
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations


Pascal KRIEGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013030-0002

**signé par KRIEGER Pascal
le 30 Janvier 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté Préfectoral listant les vétérinaires
pouvant procéder à une évaluation
comportementale de chiens sur le département
du Gers en application de l'article L. 211-14-1
du code rural



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
CV1300021

ARRETE PREFECTORAL N° 2013030-002
listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens
sur le département du Gers en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-12, L.211-13-1, L.211-14-1, L.211-14-2 et D. 211-3-1, D.211-3-2 ;
- VU** le décret du 27 mai 2011 nommant Monsieur Etienne GUEPRATTE en qualité de préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 24 février 2010 nommant Monsieur Pascal KRIEGER en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations pour le Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012324-001 du 19 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Pascal KRIEGER en qualité de directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012324-003 du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pascal KRIEGER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers par intérim ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers, en application de l'article L. 211-14-1 du code rural sont :

Nom	Adresse	N° d'ordre	Coordonnées téléphoniques	Mention de vétérinaire comportementaliste pour les vétérinaires ayant suivi la formation évaluation dangerosité
Dr Vre Thierry ARPENTINIER	48 rue du 08 mai 32000 Auch	5565	05 62 05 30 02	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Eric BERTIN	17 rue Granier de Cassagnac 32160 Plaisance du Gers	13240	05 62 69 30 11	
Dr Vre Sandrine BERNARDI	2717 route de Tarbes 31470 FONSORBES	13792	05 61 91 25 65	Vétérinaire comportementaliste

Dr Vre Loïc BERTHONNEAU	Route de Toulouse 32000 Auch	16354	05 62 05 38 02	
Dr Vre Patrick BONNARD	Route de Toulouse 32000 Auch	3500	05 62 05 38 02	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Michel BONNOTTE	Route de Gimont 32450 SARAMON	8862	05 62 65 48 13	
Dr Vre Yves BRASSEL	Bd des Pyrénées 32300 Mirande	6757	05 62 66 77 93	
Dr Vre Menno BRUGGEMAN	31350 Boulogne sur Gesse	14329	05 61 88 20 35	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Alain CARRIERE	Route de Gimont 32450 SARAMON	19250	05 62 65 48 13	
Dr Vre Denis CONNEFROY	32 avenue de la Tenarèze 32800 Eauze	2476	05 62 09 81 38	
Dr Vre Jacques COQ	5 place du Carré du Fort 31490 Léguevin	2349	05 61 86 73 60	
Dr Vre Anne DE GALARD	Lamothe 32380 Magnas	14707	05 62 64 82 94	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Laurent DE GUERNON	19 rue Alsace Lorraine 32700 Lectoure	416	05 62 68 76 55	
Dr Vre Jérôme DERREY	2 place du curé Thiard 32190 Vic Fezensac	5453	05 62 06 31 48	
Dr Vre Alain DUPORT	17 rue Granier de Cassagnac 32160 Plaisance du Gers	2486	05 62 69 30 11	
Dr Vre Jean-Jacques FONTAN	2 place du curé Thiard 32190 Vic Fezensac	12885	05 62 06 31 48	
Dr Vre Estelle GAYARD-NOYER	Clinique Vétérinaire Croix Bleue La Rougeat Route de Toulouse 32000 AUCH	18802	05 62 05 38 02	
Dr Vre Jean-Marie HEDON	2 rue Jean Chenevoy Guilhem-Bas 47600 Nérac	7429	05 53 65 30 90	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Irmine LAVALADE	Avenue Jean Cahuzac 32130 Samatan	11141	05 62 62 61 90	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Gilles LEHOUSSE	6 rue Principale 31120 Portet sur Garonne	2400	05 61 72 12 37	
Dr Vre Yves LIETAR	Le Bourg 47310 LAMONTJOIE	22976	06 71 08 79 52	
Dr Vre Sébastien MARTY	48 rue du 08 mai 32000 Auch	17896	05 62 05 30 02	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Eric MATHIEU	10 rue des Valentées 32300 Mirande	12934	05 62 66 54 39	
Dr Vre Valérie MATHON	2727 route de Tarbes 31470 FONSORBES	10674	05 61 91 25 65	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Joëlle PRUDHOMME	58 bd Paul Valery 32500 Fleurance	2478	05 62 06 21 87	
Dr Vre Marc PRUDHOMME	58 bd Paul Valery 32500 Fleurance	2503	05 62 06 21 87	
Dr Vre Christian ROUX	Route de Toulouse 32000 Auch	10684	05 62 05 38 02	
Dr Vre Pascal SABATIER	57 avenue de l'Adour 32400 Riscle	9081	05 62 69 71 78	
Dr Vre Françoise SACHDE	8 rue du commerce 32140 MASSEUBE	14033	05 62 66 11 74	

Dr Vre Nicolas TEORAN	27 rue Gavarret 32100 Condom	2517	05 62 28 17 50	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Isabel TOMLINSON	32 route de Tarbes 32400 Riscle	21942	05 62 69 71 78	
Dr Vre Didier VILLATE	Allée Jean Cahuzac 32130 Samatan	2520	05 62 62 50 80	Vétérinaire comportementaliste

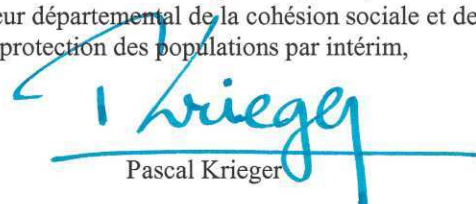
Article 2 : La liste mentionnée à l'article 1^{er} est conservée à la préfecture du Gers et au siège de l'Ordre Régional des vétérinaires. Elle est tenue à la disposition des maires du département du Gers.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011144-0001 du 24 mai 2011 listant les vétérinaires du Gers pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers par intérim, les maires du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 30/01/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations par intérim,


Pascal Krieger

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers - <u>un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS cedex 15 - <u>un recours contentieux</u> auprès du Tribunal Administratif de Pau Villa Noulibos - Cours Lyautey BP 543 64010 PAU 	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013003-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 03 Janvier 2013**

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant remaniement du cadastre -
ouverture des travaux dans la commune de
Puycasquier



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

COMMUNE de PUYCASQUIER

Remaniement du cadastre
ouverture des travaux

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de justice administrative ;
 - VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
 - VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
 - VU l'article 322-2 du code pénal ;
 - VU la demande en date du 17 décembre 2012 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de PUYCASQUIER
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de PUYCASQUIER (zone bâtie située sections A2, B1,C1,D2,F2, E2,E3,E4,) à compter du 02 janvier 2013

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de PUYCASQUIER, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch le
Le Préfet,

03 JAN. 2013



Etienne GUEPRATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

COMMUNE de PUYCASQUIER

Remaniement du cadastre ouverture des travaux

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 17 décembre 2012 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de PUYCASQUIER

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de PUYCASQUIER (zone bâtie située sections A2, B1,C1,D2,F2, E2,E3,E4,) à compter du 02 janvier 2013

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de PUYCASQUIER, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch le
Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

COMMUNE de CAMPAGNE D'ARMAGNAC

Remaniement du cadastre ouverture des travaux

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 17 décembre 2012 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de CAMPAGNE D'ARMAGNAC

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de CAMPAGNE D'ARMAGNAC (zone bâtie située sections A, B,) à compter du 02 janvier 2013

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de CAMPAGNE D'ARMAGNAC, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch le
Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

COMMUNE de MONFERRAN SAVES

Remaniement du cadastre ouverture des travaux

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 17 décembre 2012 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de MONFERRAN SAVES;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MONFERRAN SAVES (zone bâtie située sections A3, A4, B1, B2) à compter du 02 janvier 2013

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de MONFERRAN SAVES, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch le
Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

COMMUNE ROQUELAURE

Remaniement du cadastre ouverture des travaux

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 17 décembre 2012 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de ROQUELAURE

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de ROQUELAURE (zone bâtie située sections A, B, E) à compter du 02 janvier 2013

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de ROQUELAURE, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch le
Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

COMMUNE de LAGRAULET du GERS

Remaniement du cadastre ouverture des travaux

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 17 décembre 2012 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de LAGRAULET DU GERS

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LAGRAULET DU GERS (zone bâtie située sections A, B,) à compter du 02 janvier 2013

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de LAGRAULET DU GERS, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch le
Le Préfet,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013009-0001

**signé par LANS Michel
le 09 Janvier 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté fixant les barèmes départementaux
d'indemnisation des dégâts causés par le grand
gibier pour la campagne d'indemnisation
2012-2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2013-
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2012-2013**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 429-23 à L 429-32,

Vu le décret n° 79-1.101 du 20 décembre 1979, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et notamment l'article 48,

Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001, relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier,

Vu la loi n° 2003-698 du 31 juillet 2003, relative à la chasse,

Vu les barèmes indicatifs établis par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de la séance du 26 novembre 2012,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 janvier 2013 dans sa formation spécialisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème départemental d'indemnisation pour la campagne 2012-2013;

Arrête

Article 1 : le barème départemental d'indemnisation est fixé comme suit pour la campagne 2012-2013:

<u>Production</u>	<u>Prix net au quintal en €</u>
Maïs grain	19,00 €
Maïs ensilage	4,00 €
Tournesol	48,00 €

Pour le tournesol oléique, c'est le prix du contrat géo-référencé qui sera pris en compte lorsqu'il existe.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet du Gers,
P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,
Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013010-0003

**signé par BLACHERE Philippe
le 10 Janvier 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant délégation de signature de
Philippe BLACHERE à ses collaborateurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
de Monsieur Philippe BLACHERE

Le directeur départemental des territoires

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du patrimoine,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement,

VU le code des marchés publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Étienne GUEPRATTE, en qualité de Préfet du Gers,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté du 21 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Philippe BLACHERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012305-0003 du 31 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers,

SUR proposition de Madame la chef du service secrétariat général et communication.

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Monsieur Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

En cas d'absence de Messieurs Philippe BLACHERE et Laurent BOULET, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication,

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable,

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général et communication », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

Madame Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Madame Françoise COUROUCE, Ingénieur des TPE, adjointe à la secrétaire générale, et Madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « eau et risques » et animatrice de la MISE, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau et ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Philippe SALVAGNAC, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la police de l'eau.

- Monsieur Guillaume GINOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la gestion publique de l'eau.

- Monsieur Dominique LAUDE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux risques naturels et technologiques.

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « agriculture durable », à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1^{er} pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2^{ème} pilier de la PAC, aux aides du 2^{ème} pilier (axes 1 et 2) et contrôles, ainsi que les courriers relevant de la politique des structures.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Fabrice BERTRAND, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides »

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », et son adjoint, **Monsieur René AZAMBRE**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement :

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière. En leur absence, la délégation est donnée à Madame Aline LEROY, déléguée éducation routière, et à Monsieur Alain BOUREZ, son adjoint, dans le domaine de l'éducation routière.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la publicité et au transport. En leur absence, la délégation est donnée à Pierre GIULIANI, délégué éducation routière.

- à l'effet de signer les dossiers relatifs au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes. En leur absence, la délégation est donnée à Madame DUPRAT-GACHIES Nathalie, attachée d'administration.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la distribution d'énergie électrique.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'accessibilité et à la construction.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat. En leur absence, la délégation est donnée à Pascal LAZERGUES.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier, à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme, à la forêt, la chasse et la pêche, et « Natura 2000 ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier.

- Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

- Monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et la pêche et « Natura 2000 ».

Messieurs Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, Pierre GIULIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE, MM. René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pascal LAZERGES, attaché d'administration, Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Monsieur Timothée CAPCARRERE, Ingénieur T.P.E, Monsieur Michel LANS, IDAE, à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

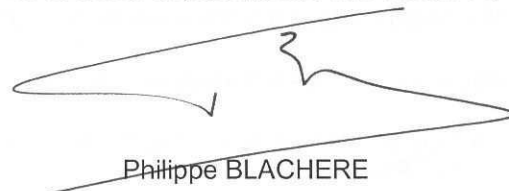
Messieurs Timothée CAPCARRERE, ingénieur des TPE, chef de l'unité territoriale Est, Alain CABANNES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Sud, Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à l'aménagement foncier et urbanisme sauf les dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées, le contentieux pénal et l'exercice du droit de préemption,
- les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial,
- les décisions d'octroi de congé annuel.
- les décisions relatives à l'aménagement foncier et l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les décisions relatives à l'aménagement foncier et l'urbanisme, sera accordée à leurs adjoints.

Fait à Auch, le 10 janvier 2013

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013018-0008

**signé par CORON Pierre
le 18 Janvier 2013**

32 - Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de AUSSOS**



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de AUSSOS

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 30 Juillet 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de AUSSOS qui l'a adoptée par délibération du 29 Novembre 2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Mirande;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 29 Novembre 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire de AUSSOS, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 18 JAN. 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de MIRANDE,

Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013021-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 21 Janvier 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant habilitation de représentation de l'Etat devant les juridictions pénales et administratives dans le cadre des attributions dévolues à la D.D.T. du Gers

PRÉFET DU GERS

**Arrêté portant habilitation de représentation de l'État
devant les juridictions pénales et administratives
dans le cadre des attributions dévolues
à la direction départementale des territoires du Gers**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de justice administrative,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques
Vu le code forestier,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE, en qualité de Préfet du Gers,
VU l'arrêté du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Philippe BLACHERE, ingénieur général en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-365-0003 du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à M.Philippe BLACHERE directeur départemental des territoires du Gers,
Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions départementales des territoires,
Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative,

Considérant que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une habilitation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives consentie, dans la limite des attributions du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie, du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt concerne :

- tous les actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise,
- la possibilité de réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs,
- le dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction notamment celle prévue à l'article R 522-6 du code de justice administrative.

Article 2 : L'habilitation définie à l'article 1 est donnée à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers, et à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'habilitation conférée est exercée par Mme Agnès CHABRILLANGES, chef du service eau et risques, Monsieur Benoît LOUSSIER chef du service agriculture durable, Monsieur Michel UHLMANN, chef du service territoires et patrimoine, Madame Sophie RICHARD, chef du service secrétariat général et communication ou Madame Françoise UHLMANN, chef de l'unité affaires juridiques et marchés.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise UHLMANN, l'habilitation conférée est exercée par Madame Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 5 : Ordre de mission permanent est attribué aux fonctionnaires bénéficiaires de la dite habilitation pour l'exercice exclusif de cette mission administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Auch, le 21 JAN. 2013

LE PREFET,



[Signature]
Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013021-0014

**signé par CHASSAING Christian
le 21 Janvier 2013**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant révision de la carte
communale de la commune de Castelnau
Barbarens



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant révision de la carte communale** **de la commune de Castelnaud Barbarens**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu la carte communale de Castelnaud Barbarens, approuvée par délibération du 17/12/2002 et arrêté préfectoral du 08/01/2003;

Vu l'arrêté municipal en date du 03/09/2012 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal de Castelnaud Barbarens qui l'a adoptée par délibération du 20/12/2012;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 20/12/2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Castelnaud Barbarens, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 JAN. 2013
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013024-0003

**signé par BLACHERE Philippe
le 24 Janvier 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté relatif aux conditions particulières de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées liées à la directive cadre sur l'eau, à Natura 2000 et aux autres enjeux environnementaux dans le département du Gers pour l'année 2012



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

Service agriculture durable

ARRETE PREFECTORAL

relatif aux conditions particulières de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées liées à la directive cadre sur l'eau, à Natura 2000 et aux autres enjeux environnementaux dans le département du Gers pour l'année 2012

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU La décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) pour la période de programmation 2007-2013 ;
- VU Le code rural ;
- VU Le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.201-1, L212-2 et L212-2-1 ;
- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,) l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU Le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- VU Le décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- VU L'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux modifié le 18 novembre 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral régional n°462-1 en date du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214C à I « paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2007-2013 ;
- VU L'arrêté préfectoral régional du 7 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'aides agroenvironnementales régionalisées et territorialisées (dispositifs 214 D, F, H, I) en Midi-Pyrénées pour 2012 modifiant et complétant l'arrêté n°462-1 du 21 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1er :

Les conditions particulières de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) liées à la directive cadre sur l'eau, à Natura 2000 et aux autres enjeux environnementaux dans le département du Gers sont précisées dans les notices des territoires et les notices des mesures annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

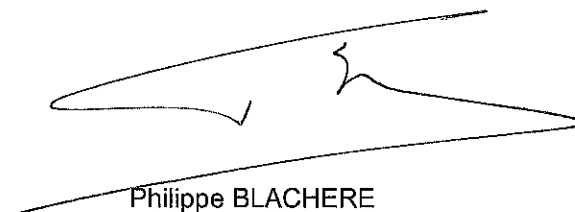
Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et le Délégué Régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Auch, le 24 janvier 2013,

P/Le Préfet du Gers, par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,



Philippe BLACHERE

**DOCUMENTS ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DU GERS DU 24 JANVIER 2013
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES
TERRITORIALISEES**

ANNEXE 1 – DISPOSITIF 214-I1 – Notice de territoire « Vallée de l'Adour » MP_N889 et notices de mesures éligibles en 2012

ANNEXE 2 – DISPOSITIF 214-I1 – Notice de territoire « Site Natura 2000 des étangs d'Armagnac » MP_N891 et notices de mesures éligibles en 2012

ANNEXE 3 – DISPOSITIF 214-I1 – Notice de territoire « Site Natura 2000 des coteaux du Lizet et de l'Osse vers Montesquiou » MP_N893 et notices de mesures éligibles en 2012

ANNEXE 4 – DISPOSITIF 214-I1 – Notice de territoire « Site Natura 2000 de la vallée et coteaux de la Lauze » MP_N897 et notices de mesures éligibles en 2012

ANNEXE 5 – DISPOSITIF 214-I2 – Notice de territoire « Bassin versant de la Baïse » MP_BA01 et MP_BA02 et notices de mesures éligibles en 2012

ANNEXE 6 – DISPOSITIF 214-I2 – Notice de territoire « Aire d'alimentation du captage d'Estang » MP_ES01 et notices de mesures éligibles en 2012

ANNEXE 7 – DISPOSITIF 214-I2 – Notice de territoire « Adour Gersois » MP_S321 et notices de mesures éligibles en 2012

ANNEXE 8 – DISPOSITIF 214-I3 – Notice de territoire « Prairies humides du bassin versant de l'Isaute et Prairies Inondables du Sage Midouze » MP_ARMA et notices de mesures éligibles en 2012

ANNEXE 9 – DISPOSITIF 214-I3 – Notice de territoire « Prairies inondables du bassin versant du Sousson et de l'Arçon » MP_ASTA et notices de mesures éligibles en 2012

ANNEXE 10 – DISPOSITIF 214-I3 – Notice de territoire « Prairies inondables de la Gimone » MP_GIMO et notices de mesures éligibles en 2012

ANNEXE 11 – DISPOSITIF 214-I3 – Notice de territoire « Prairies humides à Jacinthe Romaine » MP_JROM et notices de mesures éligibles en 2012

ANNEXE 12 – DISPOSITIF 214-I3 – Notice de territoire « Zone verte de Mauvezin » MP_MZIN et notices de mesures éligibles en 2012

ANNEXE 13 – DISPOSITIF 214-I3 – Notice de territoire « Zone humide de la Save à l'Isle-Jourdain » MP_ZHIJ et notices de mesures éligibles en 2012

Les annexes sont disponibles sur le site de la Direction Départementale des Territoires du Gers :

<http://www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr/>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013028-0001

**signé par BLACHERE Philippe
le 28 Janvier 2013**

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de JUILLAC dénommée "Z.A.D. de JUILLAC"



PRÉFECTURE DU GERS

ARRETE

**portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de JUILLAC
dénommée " Z.A.D. De JUILLAC»**

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de JUILLAC en date du 4 janvier 2013 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012305-0003 du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de JUILLAC conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier, annexé au présent arrêté, a pour objet *la réhabilitation d'un bâtiment existant en local communal dédié aux espaces verts avec aménagement d'un parking public de stationnement*, en vue de répondre aux besoins exprimés sur la commune.

Article 2 - La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : "**Z.A.D. de JUILLAC**".

Article 3 - La commune de **JUILLAC** est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **6 ans** à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de **JUILLAC**. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

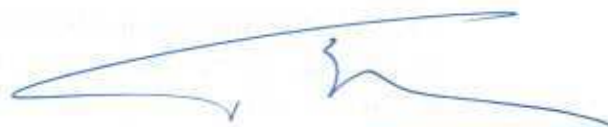
Une copie du présent arrêté est transmise :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe de ce tribunal.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 - Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE,
Madame le Maire de JUILLAC,
et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **28 JAN. 2013**
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe BLACHERÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013031-0001

**signé par KROMWELL Grégory
le 31 Janvier 2013**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de BEAUMONT



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ n°
portant approbation de la carte communale
de la commune de BEAUMONT

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 24 janvier 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Beaumont qui l'a adoptée par délibération du 27 novembre 2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous préfet de Condom;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 27 novembre 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous préfet de Condom, le maire de Beaumont, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 31 JAN. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous préfet de Condom

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013008-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 08 Janvier 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de
services à la personne N ° SAP263210031
CIAS MARCIAC,

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP263210031**

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 8 janvier 2013, par Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Marciac – Plaisance (CIAS) dont le siège social est situé : route du Lac – BP 17 – 32230 MARCIAC,

Vu l'autorisation délivrée le 10 septembre 2010 par le Président du Conseil Général du Gers et l'arrêté du 30 octobre 2012 portant extension du périmètre d'intervention,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Centre Intercommunal d'Action Sociale de Marciac Plaisance (CIAS), dont le siège social est situé route du Lac - BP17 - 32230 MARCIAC, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 décembre 2012 porte sur les activités et le département du Gers (voir zone géographique dans l'arrêté du 11 décembre 2012) à compter du 8 janvier 2013 :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide/Accompagnement familles fragilisées - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 8 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale
du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013009-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 09 Janvier 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
accordé par équivalence Centre
Intercommunal d'Action Sociale du Val de
Gers

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
accordé par équivalence
N° SAP263210056**

Le Préfet du Gers ,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-6 et R. 7232-14,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu l'agrément attribué le 19 novembre 2007 à l'organisme Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val de Gers (CIAS),

Vu la demande d'agrément présentée le 21 décembre 2012 par Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val de Gers (CIAS)

Vu l'autorisation délivrée le 13 décembre 2004 par le Président du Conseil général du Gers et modifiée par arrêté du 13 janvier 2005,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val de Gers (CIAS), dont le siège social est situé : 1 place Carnot - 32260 SEISSAN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 novembre 2012. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les **activités suivantes** :

- Assistance aux personnes âgées,
- Garde-malade, sauf soins,
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH,
- Assistance aux personnes handicapées.

.../...

et les **zones géographiques** suivantes pour le département du Gers (32) :

Antenne de BARRAN :

Communes de BARRAN, LASSERAN, LE BROUILH-MOMBERT, SAINT-JEAN-LE-COMTAL

Antenne de SEISSAN :

Communes de BOUCAGNERES, DURBAN, FAGET-ABBATIAL, HAULIES, LABARTHE, LASSEUBLE-PROPRE, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, ORBESSAN, ORNEZAN, POUYLOUBRIN, SANSAN, SEISSAN, TACHOIRES, TRAVERSERES.

Antenne de MASSEUBE :

Communes de AUJAN-MOURNEDE, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, CHELAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, LOURTIES-MONBRUN, MASSEUBE, MEILHAN, MONLAUR BERNEDE, PANASSAC, PONSAN SOUBIRAN, SAMARAN, SERE, MONT D'ASTARAC, CUELAS.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur une zone géographique autre que celle pour laquelle il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 En cas de retrait de l'autorisation, le présent agrément est retiré.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale
du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013018-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 18 Janvier 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne COMMUNAUTE DE
COMMUNES COEUR DE GASCOGNE à
JEGUN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
Unité territoriale du Gers



Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP243200565

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 23 janvier 2008 à l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GASCOGNE à JEGUN,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2012 par Madame Sylvie MOTHE en qualité d'encadrante,

Vu l'avis émis le 18 janvier 2013 par le président du conseil général du Gers

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GASCOGNE, dont le siège social est situé : Place de la Bascule - BP1 - 32360 JEGUN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et département suivant :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013023-0009

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 23 Janvier 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne CCAS de SAINT-
CLAR

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP263201394

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 14 janvier 2008 à l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT-CLAR,

Vu l'autorisation délivrée le 10 septembre 2010 par le Président du Conseil Général du Gers,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 octobre 2012, par Monsieur David TAUPIAC en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2013 par le président du conseil général du Gers

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont le siège social est situé : MAIRIE - 32380 SAINT CLAR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et le département du GERS (voir zone géographique sur l'arrêté d'autorisation du Conseil Général) :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Conduite du véhicule personnel - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 23 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE
de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du
Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013023-0010

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 23 Janvier 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de
services à la personne N ° SAP243200565 la
Communauté de Communes COEUR DE
GASCOGNE

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP243200565**

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 23 janvier 2013, par Madame Sylvie MOTHE en qualité d'encadrante de la Communauté de Communes CŒUR DE GASCOGNE à JEGUN,

Vu l'avis émis le 23 janvier 2013 par le président du conseil général du Gers,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GASCOGNE, dont le siège social est situé : Place de la Bascule - BP1 - 32360 JEGUN, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 janvier 2013 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 23 janvier 2013 :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- **Garde-malade, sauf soins - Gers (32) (activité ajoutée le 23 janvier 2013)**
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

.../...

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 23 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale
du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 23 Janvier 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CCAS de SAINT-
CLAR

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263201394
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 9 octobre 2012 par Monsieur David TAUPIAC en qualité de Président, pour l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont le siège social est situé : MAIRIE - 32380 SAINT CLAR et enregistré sous le N° SAP263201394 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

Activités agréées et déclarées :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Conduite du véhicule personnel - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 09 Janvier 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Centre Intercommunal
d'Action Sociale du Val de Gers

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263210056
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 21 décembre 2012 par Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val de Gers (CIAS) dont le siège social est situé : 1, place Carnot - 32260 SEISSAN et enregistré sous le N° SAP263210056 pour les activités suivantes :

Activité déclarée :

- Livraison de repas à domicile

Activités agréées et déclarées (voir zones géographiques d'intervention sur l'arrêté d'agrément) :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 19 novembre 2012.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-
PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 08 Janvier 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CIAS MARCIAC

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263210031
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 8 janvier 2013 par Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Marciac – Plaisance (CIAS) dont le siège sociale est situé : route du Lac - BP17 - 32230 MARCIAC et enregistré sous le N° SAP263210031 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques

Activités déclarées et agréées (voir zones géographiques d'intervention sur l'arrêté d'agrément) :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide/Accompagnement familles fragilisées - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 8 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE
de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 18 Janvier 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne COMMUNAUTE DE
COMMUNES COEUR DE GASCOGNE

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP243200565
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 27 septembre 2012 par Madame Sylvie MOTHE en qualité d'encadrante pour l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GASCOGNE dont le siège social est situé : Place de la Bascule - BP1- 32360 JEGUN et enregistré sous le N° SAP243200565 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques
- Intermédiation

Activités agréées et déclarées

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-
PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 31 Janvier 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N °
SAP790515225 Madame Nathalie Roirand

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790515225
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 31 janvier 2013 par Madame Nathalie Roirand, demeurant : Chemin des Plapes - 32310 VALENCE SUR BAISE et enregistré sous le N° SAP790515225 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE
de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 23 Janvier 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé modifié de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP243200565 COMMUNAUTE
DE COMMUNES COEUR DE GASCOGNE

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP243200565
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 23 janvier 2013 par Madame Sylvie MOTHE en qualité d'encadrante pour l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GASCOGNE dont le siège social est situé Place de la Bascule BP1 32360 JEGUN et enregistré sous le N° SAP243200565 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- **Garde d'enfant +3 ans à domicile** (*activité ajoutée le 23 janvier 2013*)
- **Accomp/déplacement enfants +3 ans** (*activité ajoutée le 23 janvier 2013*)
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques
- Intermédiation

Activités agréées et déclarées :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- **Garde-malade, sauf soins - Gers (32)** (*activité ajoutée le 23 janvier 2013*)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE
de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Décision

signé par GUEPRATTE Etienne
le 25 Janvier 2013

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Annulation de l'agrément simple services à la
personne sous le N ° N/200111/ F/032/ S/002.
Monsieur WAUENZELL Stéphane



PREFET DU GERS

Direction régionale des Entreprises
De la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées –
DIRECCTE

Unité Territoriale du Gers

Services à la personne

Affaire suivie par :
Marylène QUESADA
Téléphone : 05.62.58.37.29
Télécopie : 05.62.58.38.91
Courriel : marylene.quesada
@direccte.gouv.fr

32190 BASCOUS

Nos réf. : MQ/ - N°25/2013

Auch, le 25 janvier 2013

Le Préfet du Gers

à

Monsieur WAUENZELL Stéphane
Trousset

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre entreprise enregistrée dans mes services sous l'agrément simple services à la personne sous le N° N/200111/F/032/S/002.

Je vous confirme que l'enregistrement de cet agrément simple est annulé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associées à votre agrément simple services à la personne sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ le Préfet et par délégation de la directrice régionale
de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale

Dominique CLUSA-WEBER.



PRÉFET DU GERS

Décision

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Délégation AUGENDRE à FANTOVA

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Midi-Pyrénées

Pôle travail
1^{ère} Section d'inspection
du travail du Gers

Affaire suivie par :
Vincent Augendre
Courriel :
**midipy-ut32.inspection-
section01@direccte.gouv.fr**

Téléphone. : **05.62.58.37.51**
Télécopie : **05.62.58.38.91**

DELEGATION

L'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section d'inspection du département du Gers, Unité Territoriale de la DIRECCTE Midi-Pyrénées ;

VU les articles L.4731-1 ; L. 4731-3 ; L. 4732-2 ; L.8112-5 ; R 4731-1 et R. 4731-6 du Code du travail ;

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Geneviève FANTOVA aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent, résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L.4111-6 du code du travail notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame Geneviève FANTOVA, aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité pour laquelle, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L 4721-8 du code du travail et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

Article 3 - Délégation est donnée à Madame Geneviève FANTOVA, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures auront été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 - Ces délégations sont applicables dans le département du Gers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Fait à AUCH, Le 2 Janvier 2013

L'Inspecteur du travail,



Vincent AUGENDRE



PRÉFET DU GERS

Décision

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Délégation AUGENDRE à LARROUX

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Midi-Pyrénées

Pôle travail
1^{ère} Section d'inspection
du travail du Gers

Affaire suivie par :
Vincent Augendre
Courriel :
**midipy-ut32.inspection-
section01@direccte.gouv.fr**

Téléphone. : **05.62.58.37.51**
Télécopie : **05.62.58.38.91**

DELEGATION

L'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section d'inspection du département du Gers, Unité Territoriale de la DIRECCTE Midi-Pyrénées ;

VU les articles L.4731-1 ; L. 4731-3 ; L. 4732-2 ; L.8112-5 ; R 4731-1 et R. 4731-6 du Code du travail ;

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Nathalie LARROUX aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent, résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L.4111-6 du code du travail notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame Nathalie LARROUX, aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité pour laquelle, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L 4721-8 du code du travail et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

Article 3 - Délégation est donnée à Madame Nathalie LARROUX, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures auront été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 - Ces délégations sont applicables dans le département du Gers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Fait à AUCH, Le 2 Janvier 2013

L'Inspecteur du travail,



Vincent AUGENDRE



PRÉFET DU GERS

Décision

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Délégation AUGENDRE à PUJOS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Midi-Pyrénées

Pôle travail
1^{ère} Section d'inspection
du travail du Gers

Affaire suivie par :
Vincent Augendre
Courriel :
midipy-ut32.inspection-
section01@direccte.gouv.fr

Téléphone. : 05.62.58.37.51
Télécopie : 05.62.58.38.91

DELEGATION

L'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section d'inspection du département du Gers, Unité Territoriale de la DIRECCTE Midi-Pyrénées ;

VU les articles L.4731-1 ; L. 4731-3 ; L. 4732-2 ; L.8112-5 ; R 4731-1 et R. 4731-6 du Code du travail ;

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc PUJOS aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent, résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L.4111-6 du code du travail notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Article 2 - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc PUJOS, aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité pour laquelle, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L 4721-8 du code du travail et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

Article 3 - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc PUJOS, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures auront été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 - Ces délégations sont applicables dans le département du Gers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Fait à AUCH, Le 2 Janvier 2013

L'Inspecteur du travail,



Vincent AUGENDRE



PRÉFET DU GERS

Décision

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Délégation AUGENDRE à QUESADA

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Midi-Pyrénées

Pôle travail
1^{ère} Section d'inspection
du travail du Gers

Affaire suivie par :
Vincent Augendre
Courriel :
midipy-ut32.inspection-
section01@direccte.gouv.fr

Téléphone. : 05.62.58.37.51
Télécopie : 05.62.58.38.91

DELEGATION

L'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section d'inspection du département du Gers, Unité Territoriale de la DIRECCTE Midi-Pyrénées ;

VU les articles L.4731-1 ; L. 4731-3 ; L. 4732-2 ; L.8112-5 ; R 4731-1 et R. 4731-6 du Code du travail ;

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur Paul QUESADA aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent, résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L.4111-6 du code du travail notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Article 2 - Délégation est donnée à Monsieur Paul QUESADA, aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité pour laquelle, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L 4721-8 du code du travail et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

Article 3 - Délégation est donnée à Monsieur Paul QUESADA, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures auront été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 - Ces délégations sont applicables dans le département du Gers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Fait à AUCH, Le 2 Janvier 2013

L'Inspecteur du travail,



Vincent AUGENDRE



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par LECOCQ Jean- Charles
le 08 Janvier 2013**

32 - EHPAD LAVALLEE à Saint- Clar

EHPAD LA VALLEE : avis de concours sur
titres d'un poste d'aide soignant



E.H.P.A.D. LALLÉE
Etablissement Public Social

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
D'UN POSTE D'AIDE SOIGNANT

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur,

VU la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2010.169 du 22 février 2010,

VU le tableau des effectifs,

Vu la vacance d'un poste d'aide soignant,

Vu la publication HOSPIMOB, en date du 27 novembre 2012, restée infructueuse.

L'EHPAD Lavalée de Saint-Clair (32380) organise un concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant.

Les personnes intéressées et titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant peuvent déposer leur dossier, auprès de Monsieur le Directeur de l'EHPAD Lavalée – avenue du Général de Gaulle – 32380 SAINT-CLAR.

Ce dossier comprendra une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés et la copie du diplôme d'Etat.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter du jour d'affichage.

Date d'envoi de la publication : le 8 janvier 2013.

Fait à SAINT-CLAR, le 08/01/2013

Le Directeur,

Jean-Charles LECOCQ



Avenue du Général de Gaulle – BP 5 – 32380 SAINT-CLAR - Tél : 05 62 66 40 13 - Fax : 05 62 66 33 63
E-mail : contact.ehpap@cantoloup-lavallee.fr - www.cantoloup-lavallee.com





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013014-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 14 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

AP Médaille de Bronze de la jeunesse et des
sports promotion du 1er janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION des SERVICES du CABINET
Bureau du Cabinet

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 portant création de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 12 novembre 2012.

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013 aux personnes désignées ci-après :

BLIGNY André	4, rue Hoffalt Mostès	32300 MIRANDE
BROUARD Rémi	10, rue de Chateaudun	32000 AUCH
CAZES André	32, avenue des Pyrénées	32260 SEISSAN
LAFONTAN Emilie	97, rue Nationale	32200 GIMONT
EYDOUX née LEBLANC Isabelle	3, rue Pascal Cytron	32810 PREIGNAN
LEBRETON Clément	« Le Haou »	32100 CONDOM
OULE Max	En Lébé 2	32430 TOUGET
PESQUIDOUX Annette	A Bonnet	32160 LASSERADE
ROBLIQUE Pascal	Lauloumet	32190 BASCOUS

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à Auch, le 7 4 JAN. 2013



Le Préfet

Etienne GUEPRATTE

3, place du Préfet Claude-Erignac – 32007 AUCH CEDEX – Tél. : 05 62 61 44 00 – Fax : 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013014-0007

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 14 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

AP Lettres de félicitations de la jeunesse et des sports promotion du 1er janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION des SERVICES du CABINET
Bureau du Cabinet

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU la décision ministérielle en date du 22 avril 1988, relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle n° 88-112 JS du 22 avril 1988 relative à cette distinction ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations, le 12 novembre 2012.

ARRETE

Article 1^{er} : Des lettres de félicitations sont décernées, au titre de la promotion du 01^{er} janvier 2013, aux personnes désignées ci-après :

ADER Gautier	Chemin Fleurian	32550 PAVIE
ANDRE Gaël	33, chemin du Haget	32000 AUCH
CABASSY Grégoire	En Herran	32120 MAUVEZIN
CASEAU Georges	La Bourdette	32360 CASTILLON MASSAS
CASTILLON Florian	En Sabathier	32550 MONTEGUT
GLEYZE Eric	19, rue Fléming	32000 AUCH
GRATTON Fiona	Gachies	32700 SAINTE MERE
LANGLAIS Jean-Baptiste	6, quartier de l'Arnaudé	32810 DURAN
LEBLANC Thomas	1, rue Joseph Sentous	32550 PESSAN
MARTINEZ Alexandre	12, rue Desaix	32000 AUCH
PASCHE Florian	Lotissement Vasselin	32810 LAHITTE
SAUVESTRE Clément	4, rue Prosper Lafforgue	32000 AUCH
VASSELIN Julien	63, rue de Metz	32000 AUCH

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à Auch, le 14 JAN 2013



Le Préfet

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013025-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidé protection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ
☎ 05.62.61.43.19
☎ Fax 05.62.61.43.20
dominique.sanchez@gers.gouv.fr
Dossier n° 2012/0092
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence de **LA POSTE - 79 rue GAMBETTA à FLEURANCE (32500)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE -ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **8 janvier 2013** ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La **DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0092**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

.../...

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

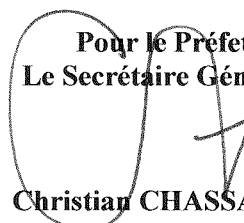
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 JAN 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013025-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidé protection



PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ
☎ 05.62.61.43.19
☎ Fax 05.62.61.43.20
dominique.sanchez@gers.gouv.fr
Dossier n° 2012/0093
Arrêté n° 2013025-0002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 - VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LES RÊVES D'OR - 3 rue PRESIDENT WILSON à MIRANDE (32300)**, présentée par **Madame Martine SENAC** ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **8 janvier 2013** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Madame Martine SENAC** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0093**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

.../...

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

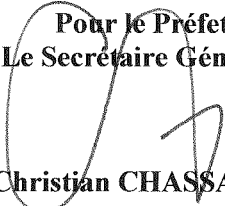
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 JAN. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013025-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidé protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence de la **BANQUE POPULAIRE OCCITANE - 49 boulevard DU NORD à GIMONT (32200)**, présentée par **le SERVICE SÉCURITÉ** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **8 janvier 2013** ;
- SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le **SERVICE SÉCURITÉ** de la **BANQUE POPULAIRE OCCITANE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0059**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique **appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

.../...

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

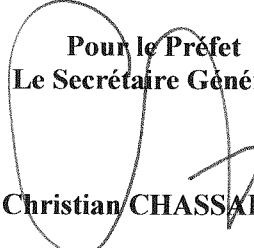
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 JAN. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013025-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidé protection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

PRÉFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ
☎ 05.62.61.43.19
☎ Fax 05.62.61.43.20
dominique.sanchez@gers.gouv.fr
Dossier n° 2012/0088
Arrêté n° 2013025-0004

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **TABAC-PRESSE-ALIMENTATION DUHAMEL - route des Pyrénées à MONTESTRUC SUR GERS (32390)**, présentée par **Monsieur Pascal DUHAMEL** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **8 janvier 2013** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Pascal DUHAMEL** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0088**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

.../...

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

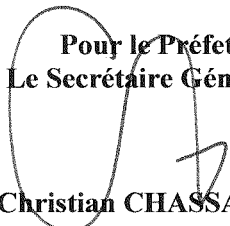
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 JAN. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013025-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidé protection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

PRÉFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ
☎ 05.62.61.43.19
☎ Fax 05.62.61.43.20
dominique.sanchez@gers.gouv.fr
Dossier n° 2012/0088
Arrêté n° 2013025-0004

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **TABAC-PRESSE-ALIMENTATION DUHAMEL - route des Pyrénées à MONTESTRUC SUR GERS (32390)**, présentée par **Monsieur Pascal DUHAMEL** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **8 janvier 2013** ;
- SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Pascal DUHAMEL** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0088**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

.../...

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

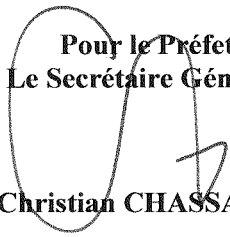
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 JAN. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013025-0006

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidé protection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ
☎ 05.62.61.43.19
☎ Fax 05.62.61.43.20
dominique.sanchez@gers.gouv.fr
Dossier n° 2012/0085
Arrêté n° 20130250006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **SARL RAMAJO FOIE GRAS - 9 place de la République à AUCH (32000)**, présentée par **Monsieur Pierre-Marie SOUBIRAN** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **8 janvier 2013** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Pierre-Marie SOUBIRAN** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0085**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Lutte contre la démarque inconnue.

Le système autorisé ne prévoit pas d'enregistrement des images.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable,
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés.

.../...

Article 3 – Toute **modification** du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 JAN. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013025-0007

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de
vidé protection

Arrêté portant modification d'un système de vidéo-protection

PRÉFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ
☎ 05.62.61.43.19
☎ Fax 05.62.61.43.20
dominique.sanchez@gers.gouv.fr
Dossier n° 2012/0072
Arrêté n° 2012025-0007

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **29 juillet 1997** portant autorisation d'un système de vidéo protection, modifié par arrêté préfectoral **n°2007-274-12 du 1^{er} octobre 2007** ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé, situé à la **CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRÉNÉES - 6 avenue DES PYRÉNÉES à EAUZE (32800)**, présentée par le **CHARGÉ DE SÉCURITÉ - ANDRE BASCOUL** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **8 janvier 2013** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Le CHARGÉ DE SÉCURITÉ de la CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRÉNÉES** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0072**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **29 juillet 1997**, modifié par arrêté préfectoral **n°2007-274-12 du 1^{er} octobre 2007** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras installées :

Caméras intérieures : 3
Caméras extérieure : 1

.../...

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **29 juillet 1997**, modifié par arrêté préfectoral **n°2007-274-12 du 1^{er} octobre 2007** demeure applicable.

Article 4 – M. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 JAN. 2013

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,**


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013025-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de
vidé protection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ
☎ 05.62.61.43.19
☎ Fax 05.62.61.43.20
dominique.sanchez@gers.gouv.fr
Dossier n° 2012/0072
Arrêté n° 2012025-0007

Arrêté portant modification d'un système de vidéo-protection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **29 juillet 1997** portant autorisation d'un système de vidéo protection, modifié par arrêté préfectoral **n°2007-274-12 du 1^{er} octobre 2007** ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé, situé à la **CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRÉNÉES - 6 avenue DES PYRÉNÉES à EAUZE (32800)**, présentée par le **CHARGÉ DE SÉCURITÉ - ANDRE BASCOUL** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **8 janvier 2013** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Le CHARGÉ DE SÉCURITÉ de la CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRÉNÉES** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0072**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **29 juillet 1997**, modifié par arrêté préfectoral **n°2007-274-12 du 1^{er} octobre 2007** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras installées :

Caméras intérieures : 3
Caméras extérieure : 1

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **29 juillet 1997**, modifié par arrêté préfectoral n°**2007-274-12** du **1^{er} octobre 2007** demeure applicable.

Article 4 – M. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 JAN. 2013

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,**


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013025-0009

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de
vidé protection



PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ
☎ 05.62.61.43.19
☎ Fax 05.62.61.43.20
dominique.sanchez@gers.gouv.fr
Dossier n° 2012/0075
Arrêté n° 2013025-0009

Arrêté portant modification d'un système de vidéo-protection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 - VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - VU l'arrêté préfectoral **du 9 janvier 2001** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
 - VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé à **LA POSTE - 10 rue DE LA POSTE à RISCLE (32400)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
 - VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo-protection** en sa séance du **8 janvier 2013** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **La DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**2012/0075**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 9 janvier 2001** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras installées :
Nombre de caméras intérieures : 2

.../...

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 9 janvier 2001**, demeure applicable.

Article 4 – M. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 JAN. 2013

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,**

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013025-0010

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de
vidé protection

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant modification d'un système de vidéo-protection

PRÉFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ
☎ 05.62.61.43.19
☎ Fax 05.62.61.43.20
dominique.sanchez@gers.gouv.fr
Dossier n° 2012/0075
Arrêté n° 2013025-0009

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral **du 9 janvier 2001** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé à **LA POSTE - 10 rue DE LA POSTE à RISCLE (32400)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo-protection** en sa séance du **8 janvier 2013** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **La DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**2012/0075**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 9 janvier 2001** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras installées :
Nombre de caméras intérieures : 2

.../...

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 9 janvier 2001**, demeure applicable.

Article 4 – M. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 JAN. 2013

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,**

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013025-0011

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de
vidé protection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ
☎ 05 62 61 43 19
☎ Fax 05 62 61 43 20
dominique.sanchez@gers.gouv.fr
Dossier n° 2010/0080
Arrêté n° 2013025-0011

Arrêté portant modification d'un système de vidéo-protection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral **n°2011108-0019 du 18 avril 2011** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé à **PÔLE EMPLOI - 37 avenue DES PYRÉNÉES à AUCH (32000)**, présentée par **Monsieur Frédéric TOUBEAU** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **8 janvier 2013** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Frédéric TOUBEAU** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0080**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **n°2011108-0019 du 18 avril 2012** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'adresse de l'établissement et l'emplacement des caméras.

.../...

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **18 avril 2012** demeure applicable.

Article 4 – M. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 JAN. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013025-0012

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidé protection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ
☎ 05.62.61.43.19
☎ Fax 05.62.61.43.20
dominique.sanchez@gers.gouv.fr
Dossier n° 2012/0074
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo-protection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 portant autorisation d'un système de vidéo protection, modifié par arrêté préfectoral du 22 février 2008 ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé situé au CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE - place de la MAIRIE à RISCLE (32400), présentée par le SERVICE SÉCURITE PHYSIQUE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **8 janvier 2013** ;
- SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 juillet 1997, modifié, au CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – agence de Riscle, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0074.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 juillet 1997, modifié par arrêté préfectoral du 22 février 2008, demeurent applicables.

Article 3 – M. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 JAN. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013025-0013

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidé protection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo-protection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 portant autorisation d'un système de vidéo protection, modifié par arrêté préfectoral du 27 février 2003 ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé situé à LA POSTE -6 avenue de L'YSER à AUCH (32000), présentée par la DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **8 janvier 2013** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

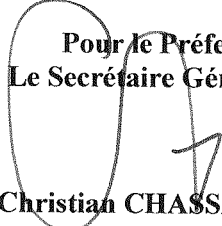
ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 avril 1999, modifié, à la DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0079.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 23 avril 1999, modifié par arrêté préfectoral du 27 février 2003, demeurent applicables.

Article 3 – M. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 JAN. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013025-0014

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidé protection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo-protection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 portant autorisation d'un système de vidéo protection, modifié par arrêté préfectoral du 27 février 2003 ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé situé à LA POSTE -6 avenue de L'YSER à AUCH (32000), présentée par la DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **8 janvier 2013** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

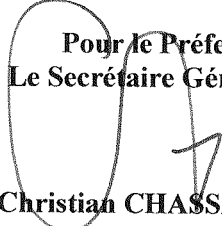
ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 avril 1999, modifié, à la DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0079.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 23 avril 1999, modifié par arrêté préfectoral du 27 février 2003, demeurent applicables.

Article 3 – M. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 JAN. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013007-0003

**signé par BONNIER Thierry
le 07 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté préfectoral portant modification de la
commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) de la Vallée de la Garonne



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt**

**Arrêté préfectoral portant modification de la
commission locale de l'eau (CLE) du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009,
- Vu** la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne,
- Vu** la délibération du Conseil du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne en date du 03 octobre 2012, portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la Vallée de la Garonne.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

.../...

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS

M. Thierry SUAUD,
Mme Sylvie SALABERT,
M. Jean CAZANAVE
M. Gilbert HEBRARD
M. Gérard PAUL
M. Guy MORENO
M. Raymond GIRARDI
M. Jean Louis ANGLADE
M. Jean CAMBON
M. Michel LACOME
M. Hervé GILLE

COLLECTIVITES

Conseil régional Midi-Pyrénées
Conseil régional Aquitaine
Conseil général de l'Ariège
Conseil général de la Haute-Garonne
Conseil général du Gers
Conseil général de la Gironde
Conseil général du Lot-et-Garonne
Conseil général des Hautes-Pyrénées
Conseil général du Tarn-et-Garonne
Parc naturel régional des Landes de Gascogne
Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne

Elus de la Haute Garonne

Mme Carole DELGA, maire
M. Henri DEVIC, maire
M. Jean-Yves DUCLOS, maire
M. Louis FERRE, maire
M. Jean Paul FEUILLERAC, maire
M. Guy HELLE, maire
M. Jean-Raymond LEPINAY, maire
M. François MOURA maire
M. Hervé PEREFARRES, maire
M. Jean-Jacques SIMEON, maire
Mme. Arlette SYLVESTRE, maire
Mme. Régine LANGE, adjointe au maire
M. Henri MATEOS, vice président
M. Christian TROCH, président

M. Jean-Jacques ASSEMAT
M. André MANGIN

M. Alain CONDIS

Commune de Martres-Tolosane
Commune de Gensac-sur-Garonne
Commune de Villeneuve-de-rivière
Commune de Bagnères-de-Luchon
Commune de Noé
Commune de Carbonne
Commune de Saint-Gaudens
Commune d'Izaut-de-l'Hôtel
Commune de Saint-Béat
Commune de Lévignac
Commune de Launaguet
Commune de Toulouse
Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique de la vallée du Touch
Communauté d'agglomération du Muretain
SICOVAL Communauté d'Agglomération du Sud-Est Toulousain
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

.../...

Elus de la Gironde

M. Patrick LABAYLE, maire	Commune de Saint-Pierre-de-Mons
M. Guy TRUPIN, maire	Commune de Camblandes et Meynac
Mme Céline LIEBAUT-JANY, maire	Commune de Cabanac-et-Villagrains
M. Bernard PAGOT, maire	Commune de Barie
M. Jean RUPERT, maire	Commune de Beguey
M. Patrick PUJOL, vice-président	Communauté urbaine de Bordeaux
M. Pierre AUGÉY, maire	Commune de Fargue-de-Langon
Mme Michèle BRUJERE	Communauté de communes du Réolais

Elus du Lot et Garonne

M. Alain LORENZELLI, maire	Commune de Bruch
M. Gilbert FONGARO, maire	Commune du Pont-du-Casse
M. Didier MASSIAS, maire	Commune de Feugarolle
M. François CHALMEL, maire	Commune de Colayracq Saint-Cirq
Mme Régine PODEVA, maire	Commune de Meillan-sur-Garonne
M. Roland ESTERLE, adjoint au maire	Commune de Boé
M. Jacques BILIRIT, maire	Commune de Fourques-sur-Garonne
Mme Geneviève LELANNIC, vice-présidente	Fédération départementale d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne Eau 47
M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président	Communauté d'agglomération d'Agen

Elus du Tarn et Garonne

M. Bernard DAGEN, maire	Commune de Castelsarrasin
M. Patrick MARTY, maire	Commune de Grisolles
Mme Marie-Thérèse TOURANCHEAU, adjointe au maire	Commune de Valence d'Agen
Mme Marie-Josée MAURIEGE, adjointe au maire	Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
M. Jacques MOIGNARD	Communauté de communes Garonne et Canal
M. Michel CORNILLE, maire	Commune d'Escatalens

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant

Le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot et Garonne ou son représentant

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn et Garonne ou son représentant

.../...

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour Garonne (ADEBAG) ou son représentant

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant

Le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant

Le président du comité départemental du tourisme de Lot et Garonne ou son représentant

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant

Le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant

.../...

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant

Le préfet de la Haute Garonne, chargé du suivi de la procédure l'élaboration du SAGE, ou son représentant

Le préfet de la Gironde ou son représentant

Le préfet du Lot et Garonne ou son représentant

Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant

Le préfet du Tarn et Garonne ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine ou son représentant

Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant

Le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Midi-Pyrénées ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant modification de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est abrogé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 restent inchangées.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Toulouse le 07 JAN. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry BONNIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013011-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 11 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE FIXANT LES TARIFS DES
COURSES DE TAXI

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

ARRETE
fixant les tarifs des courses de taxi

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L. 410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie des instruments de mesure " taximètres " ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ,modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté du 21 août 1980, modifié par l'arrêté du 21 octobre 1986 relatif à la construction, l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres et à l'agrément des installateurs et réparateurs de taximètres ;
- VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 fixant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Dans le département du GERS, les taxis, tels qu'ils sont définis par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 susvisé, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit " taximètre " installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " TAXI " ;
- l'indication visible, sous forme d'une plaque scellée à l'arrière du véhicule sous la plaque d'immatriculation, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département du GERS, toutes taxes comprises :

T A R I F S	Prise en charge	Tarif Kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
A – Course de jour avec retour en charge à la station	2,10 €	0,83 €	22,30 €
B – Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	2,10 €	1,14 €	22,30 €
C – Course de jour avec retour à vide à la station	2,10 €	1,66 €	22,30 €
D – Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	2,10 €	2,28 €	22,30 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 € TVA incluse.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette mesure.

Périodes de chute

T A R I F S	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
A	0,10 €	125 mètres	16,14 secondes
B	0,10 €	87,72 mètres	16,14 secondes
C	0,10 €	62,50 mètres	16,14 secondes
D	0,10 €	43,86 mètres	16,14 secondes

ARTICLE 3 : Les tarifs de jour sont applicables de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 4 : Les tarifs de nuit (entre 19 heures et 7 heures) sont applicables pour les courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi que pour les transports par temps de verglas ou neige avec utilisation d'équipements spéciaux.

ARTICLE 5 : Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

a) supplément de 1,64 € pour le transport de la quatrième personne adulte dans le cas seulement de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ;

b) supplément de 1 € pour le transport d'animaux ;

c) supplément de 0,78 € pour chaque valise ou colis de 5 kilogrammes et plus déposés dans le coffre du véhicule.

ARTICLE 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé, visible de l'extérieur, permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horokilométrique.

ARTICLE 7 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

ARTICLE 8 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 9 : Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou, préalablement à leur changement d'affectation, s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 10 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention " Tarifs fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur ".

ARTICLE 11 : Les chauffeurs de taxis disposent d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour faire procéder à la modification de leur compteur. Toutefois,

avant cette modification, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 12 : Après la transformation des taximètres, la lettre **E** de couleur **rouge** (différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 13 : En application des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la courses est supérieur ou égal à 25 €, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié du 3 octobre 1983

Les mentions suivantes doivent obligatoirement être imprimées sur la note :

La date de rédaction de la note, les heures de début et fin de la course, le nom ou la dénomination sociale du prestataire de la société, le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi, l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, le montant de la course minimum, le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Les renseignements suivants doivent en outre être imprimés ou portés de manière manuscrite sur la note :

La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ainsi que le détail de chacune des majorations. Ce détail est précédé de la mention supplément.

Pour les transports dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client et le double conservé pendant une durée de 2 ans

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ; M. le Sous-préfet de Condom, M. le Sous-préfet de Mirande ; M^{mes} et MM. les Maires du département du Gers ; M le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ; M. le Directeur régional de la DIRECCTE ; M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Auch, le 11 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian CHASSANG.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013014-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 14 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée d'Agen à Vic-en-Bigorre sur le territoire de la commune d'Auch

PRÉFET DU GERS

SNCF – DIRECTION TERRITORIALE IMMOBILIERE SUD OUEST
Ligne d’Agen à Vic-de-Bigorre
Commune d’AUCH

**Arrêté relatif à une demande d’alignement le long de la voie ferrée
d’Agen à Vic-en-Bigorre sur le territoire de la commune d’Auch**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier dans l’Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d’exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d’intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d’intérêt général ;

Vu la demande en date du 08/11/2012 aux termes de laquelle XMGE – Géomètres Experts – 28 Rue Raspail – 32000 AUCH, sollicitent pour le compte de DMPC VAN DEN HURK, l’alignement à suivre en vue de l’édification d’une clôture en bordure de la ligne d’Agen à Vic-de-Bigorre du côté droit entre les kilomètres 203+898 et 203+990 ;

Vu l’avis de la délégation territoriale immobilière sud-ouest de la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Alignement

L’alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne d’Agen à Vic-en-Bigorre du côté droit entre les kilomètres 203+898 et 203+990, côté droit, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 203+898 de 12.12m
- au point kilométrique 203+990 de 9.40 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à Tarbes, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Auch pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la délégation territoriale immobilière Sud-Ouest de la S.N.C.F.

AUCH, le 14 janvier 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013015-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 15 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement habilitation
maison desbarats à fleurance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant renouvellement, pour un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, situé 17, rue Alexandre Laffont à FLEURANCE (32500) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 portant renouvellement, pour une seconde durée d'un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, situé 17, rue Alexandre Laffont à FLEURANCE (32500) ;

Vu la demande formulée le 5 décembre 2012 par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, co-gérée par Mme DESBARATS Providencia et M. DESBARATS Fabien, et le dossier annexé, en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement situé 17 rue Alexandre Laffont à FLEURANCE (32500) ;

VU l'extrait Kbis du 6 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement de FLEURANCE fonctionne avec le même personnel et les mêmes moyens que celui de LECTOURE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er –

L'établissement funéraire dénommé **MAISON DESBARATS**, exploité par la **SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE**, représentée Mme DESBARATS Providencia et M. DESBARATS Fabien, co-gérants de la société, situé 17, rue Alexandre Laffont à FLEURANCE (32500), est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 –

La durée d’habilitation est **de SIX ANS** à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l’habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l’entreprise est le :

2013 – 32 - 120

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d’exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l’intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 15 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013015-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 15 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement habilitation dans
le domaine funéraire maison Desbarats à
Lectoure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant renouvellement, pour une durée d'un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement, exploité par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, situé 71, rue Nationale à LECTOURE (32700) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 portant renouvellement, pour une seconde durée d'un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement, exploité par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, situé 71, rue nationale à LECTOURE (32700) ;

VU la demande formulée le 5 décembre 2012 par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, co-gérée par Mme DESBARATS Providencia et M. DESBARATS Fabien, et le dossier annexé, en vue du renouvellement de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire, de l'établissement situé 71, rue Nationale à LECTOURE (32700) ;

VU l'extrait Kbis du 6 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement de LECTOURE fonctionne avec le même personnel et les mêmes moyens que celui de FLEURANCE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

L'établissement funéraire dénommé MAISON DESBARATS, exploité par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, représentée par Mme DESBARATS Providencia et M. DESBARATS Fabien, co-gérants, situé 71, rue Nationale à LECTOURE (32700), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 –

La durée d’habilitation est de **SIX ANS** à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l’habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l’entreprise est le :

2013 – 32 - 113

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d’exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l’intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 15 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013015-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 15 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant désaffectation de l'ancien
bâtiment de restauration du collège du
Fezensaguet de Mauvezin.



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service
des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRETE
portant désaffectation de l'ancien bâtiment de restauration
du collège du Fezensaguet de MAUVEZIN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de l'Education ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n° NOR/INT/B/89/00144/C relative à la désaffectation des biens dans les écoles élémentaires, collèges, lycées et établissements d'enseignement spécialisés ;

VU le procès verbal du 3 juillet 1985 de mise à disposition des biens immeubles d'usage scolaire du 2ème degré ;

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - [http //www.gers.pref.gouv.fr](http://www.gers.pref.gouv.fr)

VU l'avis favorable de la commission permanente du conseil général du Gers en date du 28 octobre 2011 n° CG111028 3602a, proposant le transfert de propriété du collège du Fezensaguet à la commune de Mauvezin ;

VU l'avis favorable en date du 05 juin 2012 du conseil d'administration du collège du Fezensaguet de Mauvezin ;

VU le courrier du 2 juillet 2012 du Président du Conseil Général du Gers sollicitant la désaffectation de l'ancien bâtiment de restauration de l'établissement scolaire du Fezensaguet de Mauvezin ;

VU l'avis favorable en date du 8 octobre 2012 du directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est procédé à la désaffectation de l'ancien bâtiment de restauration du collège de Fesensaguet de Mauvezin, cadastré section AM, parcelle n° 360 de la commune de Mauvezin.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et Monsieur le Président du Conseil Général du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 15 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013015-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 15 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant désaffectation du bâtiment F
ancien bâtiment abritant le SEGPA du collège
Vasconie de MIELAN.



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service
des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRETE
portant désaffectation du bâtiment F ancien bâtiment abritant le SEGPA
du collège de Vasconie de MIELAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de l'Education ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n° NOR/INT/B/89/00144/C relative à la désaffectation des biens dans les écoles élémentaires, collèges, lycées et établissements d'enseignement spécialisés ;

VU l'avis favorable de la commission permanente du conseil général du Gers en date du 25 juin 2010 n° CG100625 3608a, proposant le transfert de propriété du collège de Miélan au Département du Gers ;

.../...

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - [http //www.gers.pref.gouv.fr](http://www.gers.pref.gouv.fr)

VU l'avis favorable du 26 juin 2012 du conseil d'administration du collège Vasconie de Miélan ;

VU le courrier du 19 juillet 2012 du Président du Conseil Général du Gers sollicitant la désaffectation du bâtiment F (ancien bâtiment abritant la SEGPA) de l'établissement scolaire de Vasconie de Miélan ;

VU l'avis favorable du 10^e octobre 2012 du directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Il est procédé à la désaffectation du bâtiment F (ancien bâtiment abritant la SEGPA), cadastré section AD, parcelle n° 349 de la commune de Miélan, du collège Vasconie à Miélan.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et Monsieur le Président du Conseil Général du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 15 JAN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013015-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 15 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant habilitation de l'association
Les Amis de la Terre à participer au débat sur
l'environnement dans les instances
consultatives départementales du Gers

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Bureau du droit de l'environnement

ARRETE N°
portant habilitation de l'association Les Amis de la Terre à participer
au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3, R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

Vu la demande du 17 septembre 2012 présentée par l'association Les Amis de la Terre, en vue d'être habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le département du Gers ;

Vu les avis favorables émis le 25 octobre 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires, et le 20 décembre 2012 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°2005-294-2 du 21 octobre 2005 l'association Les Amis de la Terre a été agréée en qualité d'association pour la protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association Les Amis de la Terre déclare un nombre d'adhérents, personnes physiques, de 22 en 2011 ;

Considérant que cette association a pour objet d'organiser des manifestations, expositions et débats ayant pour objectifs d'informer les citoyens et les élus dans différents domaines concernant l'environnement et les choix de société (eau, déchets, pollution, prévention, risques, santé) ;

Considérant que les missions de l'association sont très opérationnelles : elles comportent d'une part un volet d'actions destinées à sensibiliser le grand public à la protection de l'environnement et aux risques, des actions militantes et des interventions auprès des services de l'Etat ou des collectivités locales, puis d'autre part une participation à diverses commissions (CLIS, CLIC, plan départemental d'élimination des déchets ménagers, CODERST, CDCEA et CDNPS).

Considérant qu'en 2011, on peut citer 4 actions réalisées sur 4 communes distinctes : plusieurs actions à Auch (exposition avec animations sur l'eau, manifestation pour «sortir du nucléaire», journée de l'écologie populaire), des réunions-débat à Lannepax, Tasques, Vic Fezenseac et Monlezun ;

Considérant que la fédération nationale des Amis de la Terre fonctionne en réseau d'associations locales et bénéficie d'une renommée importante ;

Considérant qu'en tant que relais local, l'association les Amis de la Terre - groupe du Gers jouit ainsi d'une expérience reconnue dans le domaine de la défense de l'environnement ;

Considérant que son cadre d'intervention géographique couvre l'ensemble du département du Gers ;

Considérant que l'association Les Amis de la Terre - groupe du Gers est une association sans salarié qui dispose d'un budget limité ;

Considérant que son fonctionnement est conforme à ses statuts et ne limite pas son indépendance et que ses conditions d'organisation sont saines et transparentes ;

Considérant qu'ainsi l'association Les Amis de la Terre remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 1er août 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1 : L'association Les Amis de la Terre est habilitée pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à prendre part au débat sur l'environnement dans le département du Gers au sein des instances consultatives visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.

Article 2 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision d'habilitation.

Article 3 : Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association Les Amis de la Terre publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non respect de son obligation de publication rappelée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'association et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'association Les Amis de la Terre, et adressée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013016-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 16 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant agrément de l'association
Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays
Gersois en qualité d'association pour la
protection de l'environnement

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRETE N°
portant agrément de l'association Gascogne Nature Environnement -
CPIE Pays Gersois en qualité d'association pour la protection de l'environnement

Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 portant agrément de la l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2012 par l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis le 24 août 2012 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu l'avis favorable émis le 25 octobre 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable émis le 11 janvier 2013 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois a été créée en 2000 et agréée Association de Protection de la nature et de l'environnement en 2006 ;

Considérant que l'association est labellisée Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement depuis 2004, que ce label est attribué à des associations à fort ancrage territorial qui s'impliquent dans le développement durable ;

Considérant que statutairement l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois a pour but « d'agir en faveur du développement durable de son territoire, de promouvoir l'écocitoyenneté et de développer des projets d'aménagement et de valorisation du patrimoine naturel et culturel local », et que ces objectifs correspondent au domaine de la protection de la nature de l'article L141-1 ;

Considérant que le rapport d'activité de 2011 met en avant trois secteurs d'activité :

- la transmission de la connaissance par la sensibilisation, l'éducation à l'environnement, la formation et la création d'outils pédagogiques sur la biodiversité,
- la préservation du patrimoine naturel par l'entretien, la restauration et l'étude des espèces et des milieux,
- l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur mise en œuvre de projets en lien avec l'environnement ou le développement durable par des missions d'appui technique ;

Considérant qu'à travers ces diverses actions le CPIE Pays Gersois a touché plus de 3000 adultes et sensibilisé autant de jeunes en 2011 ;

Considérant que l'association Gascogne Nature Environnement déclare 40 cotisations en 2011, et qu'elle emploie 7 salariés ;

Considérant qu'au vu du dossier fourni, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts, que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée, et, que sa situation financière est suivie et certifiée annuellement par un commissaire aux comptes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois, dont le siège social est situé au château, à L'Isle de Noé, est renouvelé, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

Article 2 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'association Gascogne Nature Environnement adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non respect de ses obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'association et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'association Gascogne Nature Environnement, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013016-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 16 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant habilitation de l'association
Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays
Gersois à participer au débat sur
l'environnement dans les instances
consultatives départementales du Gers

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Bureau du droit de l'environnement

ARRETE N°
portant habilitation de l'association Gascogne Nature Environnement -
CPIE Pays Gersois à participer au débat sur l'environnement
dans les instances consultatives départementales du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3, R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

Vu la demande du 17 septembre 2012 présentée par l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois, en vue d'être habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le département du Gers ;

Vu les avis favorables émis le 25 octobre 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires, et le 11 janvier 2013 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 portant agrément de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois déclare 40 cotisations, soit environ 70 adhérents, personnes physiques en 2011 ;

Considérant que le rapport d'activité de 2011 met en avant trois secteurs d'activité :

- la transmission de la connaissance par la sensibilisation, l'éducation à l'environnement, la formation et la création d'outils pédagogiques sur la biodiversité,
- la préservation du patrimoine naturel par l'entretien, la restauration et l'étude des espèces et des milieux,
- l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur mise en œuvre de projets en lien avec l'environnement ou le développement durable par des missions d'appui technique ;

Considérant que l'association est labellisée Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement depuis 2004, que ce label est attribué à des associations à fort ancrage territorial qui s'impliquent dans le développement durable ;

Considérant qu'en 2011, on peut citer 4 actions réalisées sur 4 communes distinctes : des interventions auprès de 1700 jeunes de plusieurs écoles sur une vingtaine de communes, des expositions proposées sur six sites différents, la gestion et la conservation de l'ancienne carrière d'Auch St Cricq, des réalisations d'inventaires d'espèces (amphibiens à Manciet, oiseaux à Ju Belloc) ;

Considérant que l'association Gascogne Nature Environnement jouit d'une expérience reconnue dans le domaine de la sensibilisation et la protection de l'environnement, et, que son cadre d'intervention géographique couvre l'ensemble du département du Gers ;

Considérant que l'association Gascogne Nature Environnement emploie 7 salariés, que son fonctionnement est conforme à ses statuts, que sa situation financière repose sur des recettes diversifiées, aussi bien publiques que privées qui ne limitent pas son indépendance, et que ses conditions d'organisation sont saines et transparentes ;

Considérant qu'ainsi l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 1er août 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1 : L'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois est habilitée pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à prendre part au débat sur l'environnement dans le département du Gers au sein des instances consultatives visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.

Article 2 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision d'habilitation.

Article 3 : Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non respect de son obligation de publication rappelée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noullobos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'association et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'association Gascogne Nature Environnement, et adressée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013017-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 17 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modificatif à l'arrêté n °2007-30-2 du 30 janvier 2007 portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des rivières Save, Aussoue et Lieuze par le syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise sur Auradé, Cadeillan, Cazaux- Savès, Endoufielle, Espaon, Garravet, Isle- Jourdain, Labastide- Savès, Lombez, Marestaing, Monblanc, Montégut- Savès, Nizas, Noilhan, Pompiac, St- Lizier du Planté, Samatan, Sauveterre et Séguafielle

Arrêté N° 2013017-0001 - 12/02/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté préfectoral n°2007-30-2 du 30 janvier 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien des rivières SAVE, AUSSOUE et LIEUZE par le syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise sur les communes d'Auradé, Cadeillan, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espaon, Garravet, Isle-Jourdain, Labastide-Savès, Lombez, Marestaing, Monblanc, Montégut-Savès, Nizas, Noilhan, Pompiac, Saint-Lizier du Planté, Samatan, Sauveterre et Ségoufielle

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles, L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure Loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-30-2 du 03 janvier 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien des rivières Save, Aussoue et Lieuze par le syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise,

Vu le courrier en date du 11 décembre 2012 adressé au guichet unique de l'eau de la DDT par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Valorisation de la Save Gersoise, sollicitant la modification de l'arrêté précité afin d'intégrer, dans le cadre de la modification de son prochain plan de gestion, une étude de son territoire,

Considérant que la modification sollicitée n'entraîne pas un changement notable et ne nécessite donc pas une nouvelle enquête publique,

Considérant que le futur plan de gestion fera l'objet d'une déclaration d'intérêt général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-30-2 du 03 janvier 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est déclarée d'intérêt général, l'étude nécessaire à la modification du plan de gestion du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Valorisation de la Save Gersoise.

Cette étude est réalisée sur l'ensemble du territoire du syndicat ».

Le reste sans changement.

Article 19 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Auradé, Cadeillan, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espaon, Garravet, Isle-Jourdain, Labastide-Savès, Lombez, Marestaing, Monblanc, Montégut-Savès, Nizas, Noilhan, Pompiac, Saint-Lizier du Planté, Samatan, Sauveterre et Ségoufielle.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT (www.gers.developpement-durable.gouv.fr rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 20 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes d'Auradé, Cadeillan, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espaon, Garravet, Isle-Jourdain, Labastide-Savès, Lombez, Marestaing, Monblanc, Montégut-Savès, Nizas, Noilhan, Pompiac, Saint-Lizier du Planté, Samatan, Sauveterre et Ségoufielle, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, le responsable du Service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 17 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013018-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 18 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté modificatif fixant les tarifs des courses
de taxi



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

ARRETE MODIFICATIF
fixant les tarifs des courses de taxi

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L. 410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie des instruments de mesure " taximètres " ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ,modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
- VU l'arrêté du 21 août 1980, modifié par l'arrêté du 21 octobre 1986 relatif à la construction, l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres et à l'agrément des installateurs et réparateurs de taximètres ;
- VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 fixant les tarifs des courses de taxi ;

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 2013 est ainsi rédigé :

T A R I F S	Prise en charge	Tarif Kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
A – Course de jour avec retour en charge à la station	2,10 €	0,83 €	22,30 €
B – Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	2,10 €	1,14 €	22,30 €
C – Course de jour avec retour à vide à la station	2,10 €	1,66 €	22,30 €
D – Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	2,10 €	2,28 €	22,30 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 € TVA incluse.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette mesure.

Périodes de chute

T A R I F S	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
A	0,10 €	120,48 mètres	16,14 secondes
B	0,10 €	87,72 mètres	16,14 secondes
C	0,10 €	60,24 mètres	16,14 secondes
D	0,10 €	43,86 mètres	16,14 secondes

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ; M. le Sous-préfet de Condom, M. le Sous-préfet de Mirande ; M^{mes} et MM. les Maires du département du Gers ; M le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ; M. le Directeur régional de la DIRECCTE ; M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Auch, le 18 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013021-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 21 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la modification de plans d'eau sur les communes de LIGARDES et GAZAUPOUY



PREFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION

AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la modification de plans d'eau
COMMUNES DE LIGARDES et GAZAUPOUY

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/10/2012, présenté par le GAEC DE TEOULE représenté par Monsieur le Gérant, enregistré sous le n° 32-2012-00442 et relatif à la modification de plans d'eau (L-32-212-010 et L32-212-012) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphique,

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré à Monsieur le Gérant du GAEC DE TEOULE en date du 05 novembre 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 13/12/2012,

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 6,1 mètres pour un volume de 18.150 mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les intérêts mentionnés dans l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue des travaux de modifications, il ne subsistera qu'un seul plan d'eau identifié sous le n° L 32-212-010 ;

CONSIDERANT que par courriel du 23 décembre 2012, le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 18 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au GAEC DE TEOULE, représenté par Monsieur le Gérant, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la modification de plans d'eau existants et situés sur les communes de LIGARDES et GAZAUPOUY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux : 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Restitution du débit réservé

Pendant le remplissage de la retenue, un débit réservé de 0,4 litre / seconde est assuré en tout temps à l'aval de l'ouvrage, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le volume d'eau stockée sera réduit lorsque d'autres propriétaires du même versant feront prévaloir leur droit à l'utilisation des eaux de ruissellement afférents à leurs propriétés.

Titre III :PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3 : RESPONSABILITÉ

Le présent titre définit le classement du barrage et instaure les obligations du responsable de l'ouvrage quant à sa sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est le propriétaire qui est le GAEC DE TEOULE dénommé ci-après « le responsable ».

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Un exemplaire de cette convention est transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 4 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

Hauteur par rapport au terrain naturel : 6,1 m Ratio $H^2V^{0,5} = 5,01$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (18 150 m³).

font que le barrage du GAEC DE TEOULE nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe D au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La conception de l'ouvrage respecte scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.

L'ouvrage autorisé est un barrage en remblai constitué de terre homogène (matériaux de formations argileuses).

Le barrage est dimensionné pour une crue de projet de retour 500 ans.

Article 5.1 : Calages altimétriques - planimétriques

- Niveau normal des eaux (RN) : 149 m NGF ;
- niveau maximum de l'eau (PHE) : 149,6 m NGF (pour la crue de projet de retour 500 ans évaluée à 6,15 m³/s sans prendre en compte le laminage de la retenue) ;
- niveau de la crête de digue : 150 m NGF ;
- emplacement de l'ouvrage en planimétrie : X=499125 Y=6328194 (système de coordonnées en Lambert 93).

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, le responsable de l'ouvrage est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,30 m au-dessus de la cote 150 m NGF. Lors de la construction, le seuil du déversoir est calé à la cote du plan d'eau normal soit 149 m NGF. Les plans d'exécution visés à l'article n° 6.2. intégreront le choix éventuel de cette disposition.

Article 5.2. : Caractéristiques dimensionnelles de la retenue au niveau normal des eaux

- Volume stocké : 0,01815 hm³
- Superficie en eau : 0,712 ha (à la cote de la RN)

Article 5.3. : Dimensions du remblai

- Largeur en crête : 4 m ;
- hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel : 6,1 m
- fruit des talus amont du remblai : 2,5 / 1 ;
- fruit des talus aval du remblai : 2,5 / 1 ;
- cote de la crête : 150 m NGF ;
- largeur en pied de barrage : 33 m ;
- longueur totale du barrage : 110 m.

Ces dimensions ne prennent pas en compte un bombement éventuel de la crête (cf art n+3.1).

Article 5.4 : Système d'évacuation des crues

Un système d'évacuation des crues de type trapézoïdal (3 m à la base et 5 m au plus haut) constitué d'enrochements jointoyés au béton (ou tout dispositif de caractéristiques dimensionnelles identiques et apportant des garanties constructives équivalentes, **préalablement soumis à l'avis du service de contrôle**), à écoulement à surface libre est aménagé en rive gauche, sur le terrain naturel. Cet ouvrage est dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue de période de retour 500 ans estimé à 2,5 m³/s au niveau du déversoir en prenant en compte le laminage de la retenue, en ménageant une revanche minimale de 0,4 m (la revanche est le dénivelé entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai).

La longueur développée du seuil déversant est au minimum de 3m et le cote du seuil du déversoir est fixée au plus haut à 149 m NGF.

La cote de l'extrémité aval de l'évacuateur de crue, avant coursier, est située à la cote 148,9 m NGF afin de maintenir une pente suffisante pour l'évacuation des eaux.

Ce déversoir est prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci. La hauteur des bajoyers est de 1 m. Le coursier répond aux données du dossier de demande. Il est de section trapézoïdale de largeur minimale de 1 m, de profondeur 0,6 m et de pente 1/1 en berge extérieur et de 1 / 2,5 en berge coté barrage. En outre, est établi un bassin de dissipation d'énergie de 10 m de long, en enrochements liés au béton. Les enrochements sont disposés sur un géotextile de densité 400 g/ m², avec des endiguements latéraux. Le bassin de dissipation permet de contenir le ressaut de la crue de projet.

Les enrochements jointoyés (enrochement de diamètre 200 à 400 mm) du coursier et de la partie amont du bassin de dissipation sont prolongés, sur les pentes du remblai coté barrage, jusqu'à une altitude de 145,5 m NGF afin de protéger le parement aval de l'ouvrage.

L'évacuateur de crues, le coursier et le bassin de dissipation (fond comme cotés) sont dotés d'un géotextile de protection contre les risques d'érosion.

Article 5.5 : Dispositif d'étanchéité

L'étanchéité du barrage est assurée au travers de l'utilisation de matériaux ayant fait l'objet d'une caractérisation spécifique, issus de formations argileuses.

L'étanchéité en fondation du barrage est assurée par une clé d'étanchéité de 3 m de large sur au minimum 2 m de profondeur, réalisée en matériaux argileux. Elle est établie en fond de vallée et ancrée à 142 m NGF.

Article 5.6 : Dispositif de drainage

Le dispositif de drainage du barrage consiste en :

- un drainage constitué par :
 - un tapis drainant de 30 cm d'épaisseur en grave (les matériaux drainants doivent répondre aux règles de l'art), couvrant la totalité de la fondation du parement aval ;
 - des géotextiles venant entourer le tapis drainant ;
 - à l'exutoire du tapis drainant, en pied de barrage, la mise en place tous les 20 m de conduites en PVC lisse de diamètre 100 mm reliant le tapis drainant au coursier en rive gauche et au fossé de pied de l'ouvrage en rive droite ;
 - chaque tuyau est aménagé de manière à permettre la mesure des débits par empotement ;
 - un fossé de pied, en rive droite et placé en pied du talus aval assure l'évacuation des eaux et débouche dans le chenal d'évacuation situé en aval du barrage. Le fossé de pied est aménagé de manière à permettre un entretien aisé de la végétation présente sur le parement aval.

Afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage dans le temps, les matériaux employés sont choisis et mis en œuvre de telle sorte à ce que leurs caractéristiques soient maintenues après mise en œuvre du compactage ainsi qu'au cours de la vie de l'ouvrage.

Article 5.7 : Dispositif de vidange

La conduite de vidange est constituée d'une conduite en PVC de diamètre 200 mm. Elle est assemblée suivant les règles de l'art et fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité au niveau des points de jonction des canalisations, avant couverture. Elle est mise en place dans une tranchée et enrobée dans une couche minimale de 15 cm de béton. Des écrans bétonnés pleine fouille en nombre suffisant constituent une protection anti-érosion interne.

La conduite est équipée à l'amont d'une crépine disposée de manière à éviter les risques de colmatage. L'entrée de la conduite de vidange est calée à la cote 144,35 m NGF et sa sortie à la cote 144,1 m NGF.

La conduite est équipée à l'aval d'un T doté de deux vannes afin de permettre à la fois la vidange de la retenue, le maintien d'un débit minimum et le branchement de conduites d'irrigation. Le branchement permettant la vidange de la retenue débouche dans le bassin de dissipation.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de descente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

Article 5.8 : Ouvrages de prises d'eau

La conduite de restitution normale est constituée d'une vanne de diamètre 200 mm. Son utilisation garantit la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de descente du plan d'eau).

Article 5.9 : Protection du parement amont

Le parement amont du barrage est protégé contre le battillage par la mise en place d'un enrochement disposé sur un géotextile. Ce dispositif est mis en place suivant les règles de l'art entre la cote 148 m NGF et la crête de l'ouvrage.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS

Article 6.1 : Dispositions générales relatives à la construction du barrage

Conformément aux dispositions de l'art Art. R. 214-120. du code de l'environnement, pour la construction du barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
7. le suivi de la première mise en eau.

Le responsable de l'ouvrage est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre indiquées dans le projet d'arrêté.

Article 6.2 : Dispositions particulières avant le début des travaux

Le commencement effectif des travaux est conditionné par l'accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, après transmission par le responsable de l'ouvrage des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article n° 6.1 qui comprendront notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- le programme détaillé :
 - des contrôles et essais géotechniques préconisés en liens avec les conclusions de l'étude géotechnique annexée au dossier de demande ;
 - des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tries et séchages des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Le responsable de l'ouvrage confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours.

Le responsable de l'ouvrage effectue et adresse au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un relevé topographique du terrain naturel dans l'axe du barrage avant le commencement des travaux de décapage.

Article 6.3 : Dispositions particulières durant les travaux

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le maître d'œuvre s'assure de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que la construction respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux tassés).

Durant la montée du remblai, le maître d'œuvre assure un suivi, avec traçabilité, de l'épaisseur des couches de matériaux mis en œuvre et de leur compactage avec du matériel adapté (pied de mouton).

Durant les travaux, le maître d'œuvre :

- confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
 1. préparation du fond de fouille ;
 2. réalisation de la clé d'étanchéité ;
 3. travaux de terrassement liés à la dérivation provisoire ;
 4. mise en place de la conduite de vidange ;
 5. mise en place du tapis drainant ;
 6. remblai jusque la cote correspondant à celle atteinte par la crue de retour 20 ans (cf article 5.4) ;
 7. remblai de la cote du point 6 ci-dessus jusque la cote de la crête du remblai ;
 8. réalisation de l'évacuateur de crues et des ouvrages de restitution ;
- informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - de la présence de résurgences éventuelles dans la zone d'appui du barrage ;
 - des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
 - de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
 - des incidents survenus pendant le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
- informe préalablement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - de toute modification ou évolution du projet ;
 - de la date de réception des fouilles ;
 - de la date de réception des travaux.
- fournit au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - une copie des relevés topographiques exécutés ;
 - les rapports de contrôle de planches d'essai complémentaires réalisées ;
- informe régulièrement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'avancement

du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes rendus de visite de chantier ;

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Les agents du Service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront, en permanence, libre accès au chantier.

Article 6.4 : Période de réalisation des travaux – crue de chantier

Le barrage est conçu de telle sorte que la retenue ne puisse pas se remplir pendant la durée des travaux. Un remplissage partiel de la retenue est admissible à l'occasion de conditions météorologiques exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles correspondent à la crue de chantier. Cette crue, est évacuée par la dérivation provisoire constituée par la canalisation de vidange, le cas échéant complétée par tout dispositif additionnel permettant d'évacuer la crue de chantier. Compte tenu du phasage prévu à l'article 5.3, la crue de chantier à considérer est une crue de retour 20 ans saisonnalisée évaluée au regard de la période prévisionnelle pour la réalisation des phases 5 et 6 du remblai.

En conséquence, le maître d'œuvre devra fournir avant la réalisation des travaux au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les éléments permettant de justifier de la période retenue pour la réalisation du chantier de construction du barrage correspondant aux phases 5 à 6, dans le respect de la crue de chantier présentée à l'alinéa ci-dessus.

Tous travaux sur le barrage compris dans les phases 5 à 6 effectués en dehors de la période considérée doivent faire l'objet d'un accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques après transmission d'une information de la part du responsable de l'ouvrage, accompagnée des éléments justificatifs hydrologiques, hydrauliques et géotechniques, et d'éventuelles propositions de mesures compensatoires démontrant qu'il n'en résulte aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes. A défaut de production de document probant permettant d'obtenir l'accord du service de contrôle, le chantier est suspendu et mis en sécurité pour être repris dans un période en accord avec les règles de sécurité applicables.

Durant la période de construction du barrage, le responsable assure une veille météorologique permettant d'anticiper l'arrivée d'une crue dépassant la crue de chantier et informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de tout dépassement probable du débit de crue susvisé.

Article 6.5 : Éléments du dossier de l'ouvrage relatif à sa construction

Avant la mise en eau, le responsable de l'ouvrage transmet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception ;
- une mise à jour des données relatives à la stabilité du barrage ;
- un rapport géotechnique relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
 - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
 - des compte rendus des visites de chantier ;
 - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

Article 6.6 : Prescriptions relatives à la première mise en eau

Le responsable de l'ouvrage joint au dossier visé à l'article n° 6.5, la note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau au besoin actualisée en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage. Cette procédure indique le programme de mise en eau et précise les moyens techniques et humains mis en œuvre pour surveiller en permanence cette opération et détecter et corriger toute anomalie éventuelle, en particulier en situation d'urgence. Cette procédure précise les modalités selon lesquelles le responsable de l'ouvrage et le maître d'œuvre organisent pendant tout le déroulement de la première mise en eau une surveillance de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision ainsi que les autorités publiques

à avertir sans délai en cas d'anomalie grave.

Les opérations liées à la première mise en eau ne peuvent débuter qu'après que le préfet ait notifié son absence d'opposition au début de la mise en eau de la retenue si l'ouvrage ne présente pas de défaut de conformité au projet autorisé.

Tout incident ou toute sujétion particulière lors de la première mise en eau fera l'objet sans délai d'une information au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le responsable de l'ouvrage remet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivant l'achèvement de la première mise en eau un rapport établi par le maître d'œuvre contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et sa comparaison avec le comportement prévu.

Suivant les obligations du maître d'œuvre rappelées à l'article 6.1, celui-ci est tenu d'assurer le suivi de la première mise en eau.

Article 7 : MODALITES D'EXPLOITATION

Article 7.1 : Consigne d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 149 m NGF

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites par le responsable, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Lors des opérations de restitution, le responsable de l'ouvrage assure une progressivité de l'augmentation du débit de nature à assurer la sécurité des activités à l'aval de l'ouvrage.

Le responsable établit au besoin une consigne d'exploitation spécifique.

Article 7.2 : Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété du responsable de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Le responsable assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

Article 7.3 : Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau n'est pas autorisée sauf dans le cas d'urgence avérée pour la stabilité du barrage.

Le responsable du barrage informe le Service police de l'eau et le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de tout projet d'opération de vidange totale ou partielle de la retenue.

Toute disposition est prise afin de limiter les débits de fuite en cas de rupture accidentelle de la conduite de vidange.

Article 8 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectué à une fréquence au moins annuelle. L'implantation de végétation ligneuse est totalement proscrite sur l'ouvrage.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin être accompagnée d'une auscultation du barrage. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 8.1 : Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Les consignes écrites préparées le responsable de l'ouvrage figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 sus-visé.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

Article 8.2 : Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins mensuelles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Le contenu détaillé de ces visites figure aux consignes écrites requises à l'article 7.1 du présent arrêté.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant l'événement.

Article 8.3 : Visites techniques approfondies

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31/12/2022. Il renouvelle ensuite cette visite au moins tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les 3 mois qui suivent la visite.

Article 9 : DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS

Le responsable de l'ouvrage déclare au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 10 : DOSSIER ET REGISTRE DU BARRAGE, TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Article 10.1 : Constitution du dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le propriétaire du barrage constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le contenu de ce dossier est défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la construction de l'ouvrage visés aux articles n° 6.5 et n° 6.6 ci-dessus ;
- les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
- les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.

- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

La liste à jour des pièces constituant le dossier de l'ouvrage est adressée au Service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la première mise en eau et à chaque transmission du rapport de surveillance du barrage.

Article 10.2 : Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations inscrites répondront aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

Article 10.3 : Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du Service Police de l'eau et du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation.

Les modifications, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courant, sont conçues par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigé.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des

dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 13 : PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les matériaux constituant le remblai proviendront exclusivement de l'emprise de la retenue ou d'exploitation de carrière dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

Article 14 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service Police de l'eau avec copie au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : CONTROLES et SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de GAZAUPOUY et LIGARDES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Ligardes,
M. le Maire de la commune de Gazaupouy,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS.

Fait à Auch, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013023-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 23 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 les
dates des unités de valeur de portée
départementale de l'examen du certificat de
capacité professionnelle de conducteur taxi



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

ARRETE PREFECTORAL

fixant pour l'année 2013 les dates des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant les besoins existants dans la profession de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'année 2013, les dates des épreuves des unités de valeur (UV3 et UV4) de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

- Clôture de l'inscription de l'unité de valeur n°3 (UV3) : mercredi 10 juillet 2013
- Epreuve de l'unité de valeur n°3 (UV3) : mardi 10 septembre 2013
- Clôture de l'inscription de l'unité de valeur n°4 (UV4) : mercredi 7 août 2013
- Epreuve de l'unité de valeur n°4 (UV4) : à partir du lundi 7 octobre 2013

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 23 JAN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013023-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 23 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté modificatif fixant les tarifs des courses
de taxi



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

ARRETE MODIFICATIF
fixant les tarifs des courses de taxi

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L. 410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie des instruments de mesure " taximètres " ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ,modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
- VU l'arrêté du 21 août 1980, modifié par l'arrêté du 21 octobre 1986 relatif à la construction, l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres et à l'agrément des installateurs et réparateurs de taximètres ;
- VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 fixant les tarifs des courses de taxi ;

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

VU l'arrêté modificatif du 18 janvier 2013 fixant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 2013 est ainsi rédigé :

T A R I F S	Prise en charge	Tarif Kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
A – Course de jour avec retour en charge à la station	2,10 €	0,83 €	22,30 €
B – Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	2,10 €	1,14 €	22,30 €
C – Course de jour avec retour à vide à la station	2,10 €	1,66 €	22,30 €
D – Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	2,10 €	2,28 €	22,30 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 € TVA incluse.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette mesure.

Périodes de chute

T A R I F S	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
A	0,10 €	120,48 mètres	16,14 secondes
B	0,10 €	87,72 mètres	16,14 secondes
C	0,10 €	60,24 mètres	16,14 secondes
D	0,10 €	43,86 mètres	16,14 secondes

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ; M. le Sous-préfet de Condom, M. le Sous-préfet de Mirande ; M^{mes} et MM. les Maires du département du Gers ; M le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ; M. le Directeur régional de la DIRECCTE ; M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Auch, le 23 JAN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013031-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique la création de quatre places de stationnement à proximité de l'église et du cimetière, aux fins d'aménagement de la place et du centre du village de Saint Christaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
LA CRÉATION DE QUATRE PLACES DE STATIONNEMENT
A PROXIMITÉ DE L'ÉGLISE ET DU CIMETIERE
AUX FINS D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE ET DU CENTRE DU VILLAGE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTAUD

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 28 septembre 2011 ;

VU les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément aux articles R 11-3 et R11-19 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saint Christaud, le projet de création de quatre places de stationnement à proximité de l'Église et du cimetière, aux fins d'aménagement de la place et du centre du village de Saint Christaud.

Article 2 – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans. A défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

Article 3 – Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint Christaud pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter des formalités d'affichage en mairie, auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP 436 64010 PAU CEDEX).

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Monsieur le Maire de la commune de Saint Christaud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013031-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous- bassin Neste et Rivières de Gascogne



PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ n°

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 9407838 du 04 novembre 1994 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département des Hautes-Pyrénées n° 1216 du 8 juillet 1996 complété par l'arrêté n° 2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Landes n° 2011-1803 du 13 avril 2012 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Tarn et Garonne n° 1994-1487 du 22 août 1994 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Garonne n° 38 du 5 mars 1996 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Lot-et-Garonne n° 95-0887 du 9 mai 1995 pour le département fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu la notification des volumes prélevables du 2 avril 2012 sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture du Gers reçue le 31 juillet 2012;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre ;

Considérant qu'en application de l'article R-211-113, le Préfet désigne l'organisme unique dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, Landes, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre d'Agriculture du Gers représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles, au sens des articles L. 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble des prélèvements effectués sur le sous-bassin hydrographique Neste et Rivières de Gascogne.

Il se décompose en 4 périmètres élémentaires :

- Système Neste (périmètre élémentaire 96) ;
- Auvignons (périmètre élémentaire 94) ;
- Auroue (périmètre élémentaire 95) ;
- Gélise/Auzoue (périmètre élémentaire 97).

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques

Le périmètre élémentaire de l'Auroue (95) bénéficie de mesures de gestion alternative par tours d'eau.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des tours d'eau au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. A défaut de transmission de ces éléments, l'État pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R 211-116 du code de l'environnement.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation à chaque préfet de département concerné.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements du Gers, Landes, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet coordonnateur de sous-bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires concernés par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de chaque préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
Les directeurs départementaux des territoires des départements du Gers, des Landes, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **31 JAN. 2013**

Le Préfet du Gers,



Etienne GUEPRATTE

Le Préfet des Landes,



Claude MOREL

Le Préfet de la Haute-Garonne,



Henri-Michel COMET

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Henri d'Abzac

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,



Etienne GUEPRATTE

Le Préfet de Lot-et-Garonne,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 29 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

CONVENTION DE DELEGATION DE
GESTION RELATIVE A LA GESTION DU
PROGRAMME N ° 309 PAR LE CSP DRFIP
DE MIDI- PYRENEES

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
RELATIVE A LA GESTION DU PROGRAMME N° 309
PAR LE CSP DRFIP DE MIDI-PYRENEES**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **Préfet du Gers**, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représentée par le **responsable du pôle pilotage et Ressources**, dûment habilité et désigné sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et *des recettes du programme suivant* :

Programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

et dans la limite des attributions respectives des services suivants :

–DIRECCTE pour son UT du Gers

–DDFIP du Gers

Le délégrant donne délégation de signature aux responsables des services déconcentrés mentionnés ci-dessus, en matière d'engagements juridiques pour les actes mentionnés au point 2 de l'article 2, dans un arrêté publié au recueil des actes administratifs, ainsi qu'une délégation de gestion aux services déconcentrés dans leur relation avec le centre de services partagés et le service facturier.

Les responsables des services déconcentrés sont tenus aux mêmes obligations que le délégrant. Le déléataire est tenu envers eux aux mêmes obligations que par rapport au délégrant.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de recettes.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ; pour les dépenses de fonctionnement, la commande éditée depuis CHORUS est signée et notifiée par le délégataire, à l'exception des commandes que le délégant notifie à son initiative ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils pertinents ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ; le cas échéant, le service facturier saisit les demandes de paiements directes et les demandes de paiement sur engagement juridique ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant et les responsables des services auxquels il donne délégation de signature restent responsables de :

- a. la décision des dépenses et recettes ;
- b. l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation (la création des affectations dans CHORUS reste de la responsabilité des services de la préfecture en tant que RUO) ;
- c. la constatation du service fait ;
- d. le pilotage des crédits de paiement ;
- e. l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- f. la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de leur structure ;
- g. le respect du calendrier de fin de gestion.

Article 3 : Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilités des crédits.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Les chefs des services déconcentrés transmettent au délégataire une copie de leur délégation de signature.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est transmise au délégataire.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et réalisation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2013. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

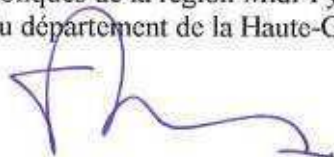
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

La convention de délégation de gestion relative à la gestion du programme n° 309 par le CSP DRFIP de Midi-Pyrénées du 6 juillet 2012 est abrogée à compter du 1er janvier 2013.

Fait à Toulouse, le 23 JAN 2013

Le délégataire,
le responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des finances
publiques de la région Midi-Pyrénées et
du département de la Haute-Garonne,



Gerard POGGIOLI

Le délégant,
le préfet du Gers



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013009-0003

**signé par KROMWELL Grégory
le 09 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste VTT du challenge de la Lomagne "la
Mauvezinoise" le dimanche 20 janvier 2013 à
Mauvezin



PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une course cycliste VTT
du challenge de la Lomagne « La Mauvezinoise »
le dimanche 20 janvier 2013 sur la commune de Mauvezin.**

Numéro : 2013 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 27 novembre 2012 par M. Michel PERUSIN, président du Vélo Club Mauvezinois, en vue d'être autorisé à organiser une course VTT « La Mauvezinoise » challenge de la Lomagne le dimanche 20 janvier 2012 dans le région de Mauvezin ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que des maires de Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Sarrant, Monfort ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Michel PERUSIN président du vélo club Mauvezinois est autorisé à organiser le dimanche 20 janvier 2013 à Mauvezin, une course VTT, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ : 9 heures 30 – Arrivée vers 13 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Il y aura quatre motos sur le circuit, pour assurer l'ouverture et la fermeture de la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, de moins de trois mois, attestant de la non contre indication à la pratique du sport de compétition. Les concurrents mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire, de téléphone portable et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront placés aux endroits les plus dangereux, notamment la traversée des RD 654, RD 928, RD 115 et RD 175.

Les secours seront assurés par la protection civile de Gimont avec un véhicule et quatre secouristes à l'arrivée.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris par les maires des communes concernées.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

.../...

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Mauvezin, Labrihe, Sarrant, Solomiac, Monfort et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 09 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013018-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 18 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté relatif à la labellisation d'un "relais services publics" porté par la commune de Fleurance

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

Arrêté
relatif à la labellisation d'un «relais services publics»
porté par la commune de Fleurance

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la charte nationale sur l'organisation de l'offre de services publics et au public en milieu rural signée le 23 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de « Relais Services Publics (R.S.P.) » et le cahier des charges pour la labellisation des « Relais Services Publics » annexé ;

VU la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics » ;

VU le dossier de candidature présenté par la commune de Fleurance en vue de la labellisation d'un « Relais Services Publics » à Fleurance ;

VU la convention locale de « Relais Services Publics » entre la commune de Fleurance et l'Etat ;

CONSIDERANT qu'au vu des engagements exposés par le dossier de candidature précité et des accords de participations des services signataires de la convention précitée, le cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics » annexé à la circulaire du 2 août 2006 est respecté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le service d'accueil polyvalent du public assuré par la commune de Fleurance, situé « 62 rue Adolphe Cadéot » à FLEURANCE (32500), tel que décrit dans le dossier de candidature, est labellisé « Relais Services Publics ».

Le cadre géographique d'exercice des missions de ce « Relais Services Publics » est le territoire de la commune de Fleurance.

Article 2 : La commune de Fleurance et chacun des partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens et à respecter les objectifs de qualité de service prévus par les chartes nationale et locale relatives aux « Relais Services Publics », notamment en ce qui concerne l'information du public, sous un délai maximal de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

La commune de Fleurance facilite une large reconnaissance de son adhésion au dispositif « Relais Services Publics » par les usagers :

- en utilisant le logo national sur tous les documents émanant du Relais et par tout moyen adapté,
- en posant l'enseigne nationale en relief sur la façade du Relais,
- en utilisant et affichant les supports de communication communs à l'ensemble des Relais (dépliants, affiches, autocollants, kakémono).

Les partenaires signataires de la convention locale de participation au « Relais Services Publics » veillent à informer le public de l'existence du Relais et des services qui y sont assurés.

Article 3 : La commune de Fleurance adressera au Préfet au moins une fois par an un compte rendu d'activité détaillé intégrant des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif, permettant au Préfet de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Ce compte rendu sera présenté au comité de pilotage local réuni au moins une fois par an. Ce comité de pilotage local évaluera les résultats de l'activité du Relais et déterminera les orientations en vue d'en renforcer l'action.

Article 4 : La commune de Fleurance informera sans délai le Préfet de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement du Relais au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et à la charte nationale de qualité, en particulier relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et aux prestations offertes au public.

La commune de Fleurance informera le Préfet de toute demande de participation d'un nouveau service au Relais ou de retrait d'un service participant dès réception de ces demandes.

Article 5 : Le Préfet peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics ».

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Mirande et le maire de Fleurance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 18 janvier 2013

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013022-0004

**signé par CORON Pierre
le 22 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant autorisation du cross départemental des sapeurs pompiers du Gers le 26 janvier 2013 et du cross régional des sapeurs pompiers de Midi- Pyrénées le 16 février 2013 sur la commune d'Aignan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Sous-Préfecture de Mirande

**Arrêté portant autorisation du cross départemental des sapeurs pompiers du Gers
le 26 janvier 2013 et du cross régional des sapeurs-pompiers de Midi-Pyrénées
le 16 février 2013 sur la commune d'Aignan.**

**LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations au cours de l'année 2013 ;
- VU** la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON Sous-Préfet de Mirande ;
- VU** la demande en date du 12 décembre 2012 de M. le Commandant Christophe CLAVERIE Responsable du Groupement Formation Sport du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers, afin d'être autorisé à organiser une course pédestre intitulée "Cross départemental des sapeurs pompiers du Gers et cross régional des sapeurs-pompiers de Midi-Pyrénées" ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite le 22 janvier 2013 auprès de la société AXA FRANCE IARD établissement d'Auch 32000 ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services compétents chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim, de M. le Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade, de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de MIRANDE, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance et de M. le Maire d'Aignan ;

A R R Ê T E

Article 1er. - M. le Commandant Christophe CLAVERIE est autorisé à organiser, de 13 heures à 18 heures les 26 janvier et 16 février 2013 à Aignan, la manifestation sportive intitulée "Cross départemental des sapeurs pompiers du Gers et cross régional des sapeurs-pompiers de Midi-Pyrénées" sur les parcours tracés sur le plan joint à la demande.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique sportive.

Le départ et l'arrivée sont fixés sur le terrain de football d'Aignan, les distances à parcourir pour chacune des catégories de participants et les heures de départ sont précisées par les règlements des épreuves joints à la demande.

Article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au respect très strict des prescriptions du Code de la Route

Un véhicule automobile muni d'une pancarte portant la mention très apparente "COURSE PEDESTRE, ATTENTION AUX COUREURS » devra précéder les concurrents.

Article 3. - La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ et à l'arrivée qu'au cours de la course, la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Des signaleurs de course agréés (liste annexée au présent arrêté) en nombre suffisant et munis de la signalisation réglementaire devront être présents le long du parcours.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Article 4. - Les secours seront assurés par le SDIS du Gers.

Les secouristes participant au dispositif de secours devront être titulaires de la mention « ranimation » du brevet national de secourisme à jour de son recyclage triennal ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.).

L'organisateur devra prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n° 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 5. - M. le Commandant Christophe CLAVERIE devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

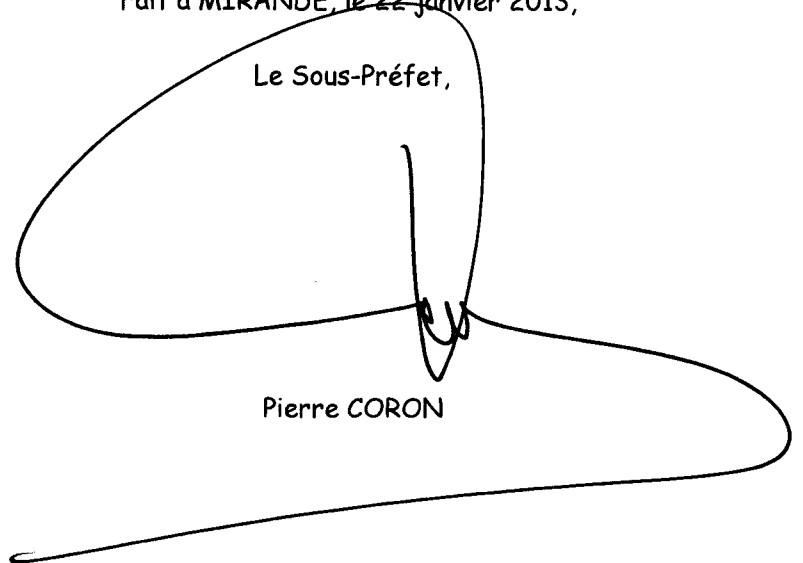
Article 7. - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) qui seront effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 8. - M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mirande, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Maire d'Aignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à toutes fins utiles à M. le Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade du Gers et à l'organisateur.

Fait à MIRANDE, le 22 janvier 2013,

Le Sous-Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre CORON



le
Moulin
Débat



LISTE DES SIGNALEURS

Nom (nom de jeune fille pour les dames) - Prénom	Date de naissance	N° du permis de conduire (avec année et département d'obtention)
BENVENUTO PATRICE		860732100632
BIBE FRANCK		850832100039
BOURDIEU JEAN CLAUDE		1547007340
DHAINAUT LAURENT		931132100178
DROUHOT CEDRIC		950632100097
DUBEDAT YVES		800532100256
DUPRAT SEBASTIEN		940832100058
AURENSAN MICHEL		1141977032
SANTALUCIA RENE		780631311125
PY NICOLAS		931033201894
BRAZZALOTTO FABRICE		890832100638
CHECCHIN JACQUES		780732100257
DUBOURDIEU ANDRE		2462187064
ENDERLI FREDERIC		9194013210025
GABARROCA PIERRE		822032100100
GERARD PHILIPPE		850632100258
LABORDE MARC		791032100592
LADOUES JEAN JACQUES		801032100210
LASBATS ERIC		830664300340
PEFFAU THIERRY		890132100048



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013028-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 28 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté relatif à la labellisation d'un "relais services publics" porté par le Centre Communal d'Action Sociale de Lectoure

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

Arrêté
relatif à la labellisation d'un «relais services publics»
porté par le Centre Communal d'Action Sociale de Lectoure

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la charte nationale sur l'organisation de l'offre de services publics et au public en milieu rural signée le 23 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de « Relais Services Publics (R.S.P.) » et le cahier des charges pour la labellisation des « Relais Services Publics » annexé ;

VU la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics » ;

VU le dossier de candidature présenté par le Centre Communal d'Action Sociale de Lectoure en vue de la labellisation d'un « Relais Services Publics » à Lectoure ;

VU la convention locale de « Relais Services Publics » entre le Centre Communal d'Action Sociale de Lectoure et l'Etat ;

CONSIDERANT qu'au vu des engagements exposés par le dossier de candidature précité et des accords de participations des services signataires de la convention précitée, le cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics » annexé à la circulaire du 2 août 2006 est respecté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le service d'accueil polyvalent du public assuré par le Centre Communal d'Action Sociale de Lectoure, situé « 2 Cours Gambetta » à Lectoure (32700), tel que décrit dans le dossier de candidature, est labellisé « Relais Services Publics ».

Le cadre géographique d'exercice des missions de ce « Relais Services Publics » est le territoire du Centre Communal d'Action Sociale de Lectoure.

Article 2 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Lectoure et chacun des partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens et à respecter les objectifs de qualité de service prévus par les chartes nationale et locale relatives aux « Relais Services Publics », notamment en ce qui concerne l'information du public, sous un délai maximal de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Lecture facilite une large reconnaissance de son adhésion au dispositif « Relais Services Publics » par les usagers :

- en utilisant le logo national sur tous les documents émanant du Relais et par tout moyen adapté,
- en posant l'enseigne nationale en relief sur la façade du Relais,
- en utilisant et affichant les supports de communication communs à l'ensemble des Relais (dépliants, affiches, autocollants, kakémono).

Les partenaires signataires de la convention locale de participation au « Relais Services Publics » veillent à informer le public de l'existence du Relais et des services qui y sont assurés.

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Lecture adressera au Préfet au moins une fois par an un compte rendu d'activité détaillé intégrant des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif, permettant au Préfet de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Ce compte rendu sera présenté au comité de pilotage local réuni au moins une fois par an. Ce comité de pilotage local évaluera les résultats de l'activité du Relais et déterminera les orientations en vue d'en renforcer l'action.

Article 4 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Lecture informera sans délai le Préfet de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement du Relais au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et à la charte nationale de qualité, en particulier relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et aux prestations offertes au public.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Lecture informera le Préfet de toute demande de participation d'un nouveau service au Relais ou de retrait d'un service participant dès réception de ces demandes.

Article 5 : Le Préfet peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics ».

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Mirande et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Lecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 28 janvier 2013

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Décision

64 - Tribunal Administratif de Pau

Décision désignant les membres du tribunal administratif de Pau pour siéger à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et de la commission départementale des impôts directs locaux du Gers à compter du 2 janvier 2013



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1651 ;

Vu l'article 45 de la loi n° 90-869 du 30 juillet 1990 ;

DECIDE

Article 1er - Sont délégués pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale des impôts directs locaux, dans le département du Gers, les membres du Tribunal administratif de Pau suivants :

- Titulaire : M. Arnaud BOURDA
- Suppléant : M. Frédéric DAVOUS.

Article 2 - La présente décision sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Gers et au préfet du Gers pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 2 janvier 2013.

Le Président


Alexandre BADIE

Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau Cedex - Téléphone : 05.59.84.94.40



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par BADIE Alexandre
le 02 Janvier 2013**

64 - Tribunal Administratif de Pau

Décision portant nomination des magistrats
pour assurer la présidence des conseils de
discipline dans le département du Gers



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;

DECIDE

Article 1er - Sont désignés pour présider le conseil de discipline du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, du département du Gers, de la commune d'Auch et du service départemental d'incendie et de secours du Gers :

- Titulaire : M. Frédéric DAVOUS.

- Suppléant : Mme Sylvande PERDU.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, au département du Gers, à la commune d'Auch, et au préfet du Gers pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 2 janvier 2013.

Le Président

Alexandre BADIE



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par VIN Georges
le 29 Janvier 2013**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n ° 1/2013 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°1/2013 portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publiques,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Dejean, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Francis Jackowski, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Monsieur Jérôme Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, Surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhau, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier		Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneuve, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative



www.justice.gouv.fr

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure
---	--	---	--

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Marie-Anne LOVIOT, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
 - Madame Karine NOUHAUD Secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
 - Madame Ingrid COLLINA, Secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
 - Monsieur José LANIS, Secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
 - Madame Rose-Marie PENAUD, Secrétaire administratif
 - Madame Véronique LAMBERT, Adjoint administratif
 - Madame Nicole SANCHEZ, Adjoint administratif
 - Madame Chantal BONISCHOT, Adjoint administratif
- de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés, conformément aux directives de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 21 septembre 2012 :

MA ALBI	Jacques CHARNOT
CP BEZIERS	BRANDY Geneviève ZAITOR Mohamed
MA CARCASSONNE	CALS Aude VALENTIN Catherine (contractuelle)
MA FOIX	DELRUE Fanny (Contractuelle)
CP LANNEMEZAN	CARASSOU Laurent PERISSE Didier LAGRANGE Mireille
MA MONTAUBAN	MERIC Olivier
CD MURET	BRUNO-SALEL Christine FRANK Marie-Pierre OSSANT Evelyne RIQUELME Hubert
MA NIMES	IGNACE Isabelle CHABAUD Jean-Marie
CP PERPIGNAN	WIEST Christlène GUIRAUD Evelyne ARRIGHI Gilbert PRUVOST Nathalie GAWLICZ Denise LESNES Joëlle
MA RODEZ	PINTO Rose
CD SAINT SULPICE	BONHOMME Florence



www.justice.gouv.fr

CP TOULOUSE SEYSSES	GILLES Cyrielle HIVET Gisèle
MA VLM	MARTY Elian NOGUERA Martine
SPIP AVEYRON LOT	ROGER Cécile (contractuelle)
SPIP HERAULT	GUIRAUD Marie Josée
SPIP HAUTE GARONNE ARIEGE	MADER Michèle

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : En mon absence, ainsi que celles de **Monsieur Louis PERREAU**, **Madame ARRIGHI** et **Monsieur STRATIGEAS**, délégation est donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur adjoint au chef du département patrimoine et équipements à la direction interrégionale des services pénitentiaires de signer les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 10 : la décision n°4-2012 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 29 janvier 2013

Signé : Georges VIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013007-0004

**signé par CROCHERIE André
le 07 Janvier 2013**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 7 janvier 2013 portant subdélégation
de signature du directeur aux agents de la
Dreal Midi- Pyrénées - département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 07 janvier 2013

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Frédéric LASNIER-LACHAISE
Téléphone : 05 62 30 27 40
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : frederic.lasnier-lachaise @ developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du 07 janvier 2013 portant
subdélégation de signature du directeur
aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
Département du Gers**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Midi-Pyrénées**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 27 mai 2011 nommant M. Étienne GUEPRATTE, en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012353-0003 du 18 décembre 2012 du préfet du Gers donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Messieurs Laurent BERGEOT, Thierry GALIBERT et Philippe GRAMMONT, directeurs adjoints, et à Monsieur Patrick DELAGE, Secrétaire Général.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1/3

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 18 décembre 2012 du préfet du Gers à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Frédéric BERLY, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Yannick BOISSONNADE, Maryvonne JARROT, Frédéric LE LOUS, Gilles MARREQUESTE, Stéphanie ROBIN, Nathalie RUMEAU, Émeline SEYER, Laurent TROIVILLE, Brigitte TRUCHOT, Laure VIE.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 18 décembre 2012 du préfet du Gers à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Nathalie CLARENC, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Jean-Paul ESCOUBET, Jean-Christophe FRUHAUF, Michel JAURY, Stéphanie LEBRET, Joëlle MASSIP, Régis MORIN, Marie-Pierre NERARD, Pierre PAGES, Sylvie PAILLARD, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Stéphanie SAUVAGET, Marie-Hélène SCARABELLO, Frédérique WANDROL.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 18 décembre 2012 du préfet du Gers à M. Victor ALONSO, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Éric BARTHEZ, Bernard BEDARIDE, Julie BENOIT-PILVEN, Thomas BODIN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Hervé BROCARD, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Caroline CESCONE, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Yann DEFFIN, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Aurélie DEUDON, Jérôme DUFORT, Olivier EZEQUEL, Aurélie FILLOUX, Alain FREZOULS, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Christian GRAILLE, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Hélène HARFOUCHE, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Magali JOUSSERAND, Sébastien JOUSSERAND, David KRAEUTER, Christelle LEBORGNE, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Delphine MOLLARD, Stéphanie NICOL, Catherine PALAYRET, Michel PERE, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Daniel ROUX, Dominique RUMEAU, David SABATIER, Cécile SAGNES-MAURIES, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Elsa VERGNES, Corinne VIALA, Guy VOISIN, Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 18 décembre 2012 du préfet du Gers à M. Éric PELLOQUIN, chef de service, et à :

- Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Hervé BROCARD, Michel CHAUGNY, Philippe DEREGNAUCOURT, Hilaire DOUMENC, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Sébastien GRENINGER, Gautier GUERIN, Cyril GUIGNARD, Jean-Marc LABRUE, Elvyre LASSALLE, David MORELLATO, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, Christophe SABOT, Céline TONIOLO, Cécile TOUYA, Noël WATRIN.

5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 18 décembre 2012 du préfet du Gers, à M. Hervé BLUHM, chef de service, et à :

- Mmes et MM. Marie-Agnès BERMOND, Aurélie BIRLINGER, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie LAURENS.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2012 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,



André CROCHERIE

